



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 10 r°]

Règlement généraux faicts par le roy Henri III au mois d'aoust 1578.

Le roy n'ayant rien plus à cœur ny plus recommandé de la reyne sa mère que de remettre ce royaume en son ancienne forme, dignité et splendeur pour le repos et soulagement de ses subiects, et n'ayant peu jusques icy sa bonne et droicte intention et celle de ladite dame estre effectuée, à cause des troubles qui ont quasy tousiours agité ce royaume depuis son retour en iceluy, lesquels ont introduict tel désordre, licence et confusion en toutes sortes d'estats et fonctions qu'à grand peine s'y reconnoist-il un seul traict de cette ancienne probité, dignité et splendeur qui reluisoit du temps de ses prédécesseurs. Sadicte Maiesté ayant, par la grâce de Dieu, pacifié lesdists troubles a bien voulu, attendant d'y pourveoir plus amplement quand la paix sera mieux estableye qu'elle n'est, faire les règlemens qui s'ensuivent.

Premièrement.

Sa Maiesté déclare que doresnavant, à commencer depuis le unziesme du présent mois d'aoust 1578, elle ne baillera aucunes réserves de bénéfices, estats, charges et offices de quelque [v°]

1

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

qualité qu'ils soient, et veult que celles qui pourroient cy-après estre obtenues par importunité ou autrement soient nulles et de nul effet. Et advenant vaccination des bénéfices, gouvernemens, charges, cappitaineries, estats et offices, desquelz Sa Majesté a accoustumé de pourveoir gratuitement, Sadicte Majesté déclare qu'elle n'y pourvoira doresnavant qu'un mois après qu'elle aura été advertie de la vaccination, dont sera tenu registre par le secrétaire qui sera en mois, pour mieux et plus dignement les distribuer.

Les ordonnances cy-devant faites par les roys prédécesseurs de Sa Majesté contre les jureurs et blasphémateurs seront très estoirement gardées et observées.

Déclarant aussy Sa Majesté à tous, qu'elle ne veult que personne tienne aucune chose accordée et ratifiée de tout ce que l'on luy commandera que ce ne soit respondu et signé de sa main, au jour de mercredy, destiné pour la signature desdits placets, où le secrétaire d'Estat qui sera en mois aura assisté.

Déclare aussy Sa Majesté, ne vouloir plus donner aucune évocuation de son propre mouvement. Et n'en seront dépeschées aucunes que celles qui seront trouvées raisonnables par le conseil, suivant les ordonnances sur ce faites, defendant au secrétaire d'estat de ne les signer aucunement, et à monsieur le chancelier de les sceller.

[Fol. 11 r°]

Comme aussy en semblable des abolitions, grâces et permissions pour les meurtres, commis de guet-apend, faulsetez, raptz et viollemens de filles et femmes, incendyes et faulx monnoyeurs, et pour le regard des rémissions qui seront trouvées bonnes, justes et licites, ne pourront estre addressées, pour estre enthérinées, à aultres juges qu'à ceux au cas de droict et, selon les ordonnances, la congoissance en appartiendra.

D'autant qu'aprèz ce qui est de l'honneur de Dieu, il n'y a rien qui doive estre pluz recommandé à un chacun que de rendre à Sa Majesté l'honneur, respect et révérence qui luy est due comme il a esté faict aux roys ses prédécesseurs. Est enioinct à toutes personnes de quelques estats, qualités et conditions qu'elles soient, que dedans son logis, ou aultre part que sera Sadicte Majesté, nul n'ayt à se provocquer par injures, soit par jeu ou aultrement, ny faire aucun acte par le moien duquel il puisse venir scandale, sur les peines qui seront contenues cy-après sur le fait des querelles.

Sa Majesté déclare sa volonté estre que doresnavant, vaccination advenant des archeveschés et éveschés, elle ne veult y estre pourvu que de personnes de l'estat ecclésiastiques, dignes et capables. Et à cet effect, déclare et ordonne que, luy en estant fait requeste par aucuns qu'elle veuille en cet endroict gratififier,

[v°]

ils seront tenus les y nommer personnages de qualité requise de leurs parens ou aultres et les luy présenter en personne, avant que la dépesche leur en soit faict, ce qu'elle veult estre observé par les secrétaires d'Estat.

Et le semblable pour le fait des abbayes.

Le roy aussy veult que les éveschés tenus par les économies, s'il n'y est pourvu dans six mois de personnage capable, soient déclarés vacquans.

S'il se faict aucune simonye pour quelque bénéfice que ce soit, tous ceux qui l'auront commise, ou

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

y auront participé, seront rigoureusement punis, et le bénéfice déclaré vacquant.
Quant il y aura quelq'uns des archevêques ou évêques à la cour de Sa Majesté, veult qu'ils ayent à se trouver à la messe de Sa Majesté, pour le moins aux jours que se diront grandes messes et vespres, aians chacun le rochet.

L'ordre que le roy veult estre tenu par son grand aumosnier.

Le grand aumosnier assemblera tous ceulx qui sont soubz sa charge, au commencement de chacun quartier, pour leur faire entendre ce que le roy

[Fol. 12 r°]

veult estre observé.

Donnera ordre que la messe du roy sera tousiours preste à neuf heures, si le roy ne la commande plus tost.

Les jours de dimanches, festes, vendredis et samedis se diront grandes messes et vespres quand il sera de séjour. Les autres jours, oira basse messe.

Les jours qu'il yra par les champs, s'il se trouve que ce soit des jours qui se deust dire grand messe et vespres, n'oyra qu'une petite messe, si ce n'est dimanches ou festes commandées.

Ledit grand aumosnier, et en son absence le confesseur ou maistre de la chappelle, viendra tous les jours advertir le roy quand il sera neuf heures pour aller à la messe, et quatre heures pour le plus tard pour vespres les iourz qu'elles se diront.

La messe du roy s'attendera tousiours jusques à midy, et vespres jusques à six heures.

Seront le grand aumosnier, confesseur, et maistre de la chappelle, quant ils seront à la cour, ordinairement à la messe du roy, pour le moins l'un des trois sera tousiours à la cour quatre mois l'année, et s'accorderont entr'eux trois, afin que le roy soit servy.

Nul de ceux de la charge ne sera payé sinon ceulx qui auront servy, dont ledict grand aumosnier fera un roolle à la fin de chacun quartier. Lequel il

[v°]

signera et baillera au secrétaire d'Estat qui a la charge de l'estat de la maison, pour le faire signer au roy et contresigner dudit secrétaire, pour suivant icelluy estre payéz.

Tout ce que dessus, le roy enioinct très expressément à monsieur le grand aumosnier d'observer et faire observer de point en point sur tant qu'il désire faire chose agréable au roy.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le maistre de la chappelle.

Le maistre de la chappelle assemblera tous ceulx qui sont soubz sa charge, au commencement de chacun quartier, pour leur faire entendre ce que le roy veult estre observé.

Donnera ordre qu'aux heures et jours que le roy voudra ouyr messe et vespres, les chantres soient tousiours prests.

Le jour des dimanches, festes, vendredis et samedis se diront grandes messes et vespres quand il sera de séjour, les autres jours oyra basse messe.

Les jours qu'il ira par les champs, s'il se trouve que ce soit des jours qu'il se deust dire grande messe,



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

[Fol. 13 r°]

si ce n'estoit dimanche ou feste commandée.

Le maistre de la chappelle, en l'absence du grand aumosnier, viendra les jours que se diront les grandes messes et vespres, advertir le roy quand ce seront neuf heures pour la messe, et quatre heures pour le plus tard pour vespres.

La messe du roy l'attendera tousiours jusques à midy et vespres à six heures.

Seront le grand aumosnier, confesseur et maistre de la chappelle, quand ils seront à la cour, ordinairement à la messe du roy. Pour le moings, y sera tousiours l'un des trois quatre mois de l'année et s'accorderont entr'eux trois, afin que le roy soit servy.

Nul de ceux de la charge dudit maistre de la chappelle ne sera payé, sinon ceux qui auront servy. Il fera un roolle à la fin de chacun quartier, lequel il signera et baillera au secrétaire d'Estat pour le faire signer au roy, et contresigner dudit secrétaire, pour suivant iceluy estre payé.

Tout ce que dessus, le roy enjoinct très expressément au maistre de la chappelle d'observer et faire observer de poinct en poinct sur tant qu'il désire de faire chose agréable au roy.

[v°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par monsieur le grand maistre, et en son absence au premier maistre d'hostel.

Le roy veult que monsieur le grand maistre face renouveler les anciennes ordonnances et règlemens de la maison de Sa Maiesté, afin qu'elles soient doresnavant mieux observées qu'elles n'ont esté.

Cependant, Sa Maiesté veult que tous les matins, avant qu'elle soit éveillée, l'on face balier et oster les ordures qui sont tant à la cour que sur les degrés et aux salles haultes et basses du logis de Sadicte Maiesté, sans qu'il y ait plus de faute.

Que le disner de Sadicte Maiesté soit prest tous les jours, quand elle sortira de la messe.

Que le maistre d'hostel qui sera en service se tienne près Sa Maiesté quand elle sortira de sa chambre pour aller à la messe, afin d'entendre de Sadicte Maiesté, ou dudit grand maistre, quand elle voudra disner, afin qu'il en face advertir à la cuisine.

Au sortir de la messe, ledict maistre d'hostel se présentera encore à Sadicte Majesté afin d'aller

[Fol. 14 r°]

quérir la viande quand elle se commandera, où il ira en personne advertissant Sadicte Majesté quand il sera six heures. Et le semblable fera le maistre d'hostel, entre cinq et six heures du soir, pour sçavoir quand il plaira à Sadicte Maiesté de souper.

Quand il apportera la viande de Sadicte Majesté, il y aura deux archers de la garde qui marcheront devant avecq leurs hocquetons et hallebardes.

L'huissier de la salle ira devant, ayant sa verge en main, puis le maistre d'hostel avec son baston, lequel sera suivy du gentilhomme servant, pannetier et des pages de la chambre qui porteront la viande et non aultres. Derrière ira deux archers encors de la garde, ne plus ne moins que devant.

Quand le service entrera dans la salle, l'huissier qui demeurera à la porte prendra les bonnets et chappeaux desdicts pages, afin qu'ils se présentent à Sa Maiesté nues testes.

Voulant Sadicte Majesté que les gentilhommes servans qui seront couchées sur l'estat de sa maison facent leurs offices, comme ilz faisoient du temps des roys ses prédécesseurs, sans que les



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

gentilhommes de sa chambre cy-devant ordonnéz pour servir à la bouche s'en entremettent aucunement.

A ceste fin, les trois gentilhommes servans ordonnéz

[v°]

pour servir Sadicte Majesté se rendront au gobelet tous les jours, quand il sortira de sa chambre pour aller à la messe, le pannetier pour prendre la nef, l'eschanson la couppe et le tranchant les couteaux, pour les porter, l'huissier marchant devant et les officiers après, au lieu où mangera Sadite Majesté. Ils verront dresser le couvert de Sadite Majesté pour puis après faire chacun sa charge. Le mesme ordre s'observera le soir, devant que Sadicte Majesté aille souper.

Se trouvera aussy un aumosnier du roy, au commencement et à la fin du repas de Sadicte Majesté, pour faire la bénédiction et action de grâces sans qu'il y ait aucune faulte.

Sa Majesté veult aussy que l'aumosnier qui est ordonné pour chanter la messe devant les maistres d'hostels, gentilhommes servans et officiers, ne fassent faulte de la dire tous les matins, à une certaine heure qui sera ordonnée par ledict grand maistre, et premier maistre d'hostel, comme il est tenu faire. Et aussy se trouvera au commencement et à la fin des repas desdicts grands maistres et maistres d'hostel, pour faire la bénédiction et action de grâces.

Lesdicts jours que le roy prendra son vin après disner, sera apporté par un gentilhomme de la chambre, ainsy qu'il a esté cy-devant dict, avec dix

[Fol. 15 r°]

plats, cinq de fructs selon la saison, et autres cinq de confitures fournis par celuy qui faict les confitures de Sa Maiesté, portez par les pages de sa chambre, et ce vin de suite pour les seigneurs et gentilhommes qui seront avec luy.

Tous les jours quand la nuict viendra, ledict grand maistre, et en son absence le premier maistre d'hostel ou celuy qui sera en quartier, fera allumer des flambeaux par toutes les salles et passages du logis du roy, et aux quatre coings de la cour et degréz des fallots, afin que l'on puisse congnoistre et voir ceux qui iront et viendront par ledict logis à telles heures.

Ledict grand maistre fera garder les ordonnances et règlemens faicts par le roy sur la correction et punition des officiers de la maison de Sa Majesté, spécialement quand il adviendra qu'un d'iceux ou aultre, ayant delinqué, se seroit retiré dans le logis de Sadicte Majesté. Le fera prendre prisonnier et mettre incontinent entre les mains du grand prévost de l'hostel, ses lieutenans et archers.

Ledict grand maistre tiendra la main qu'il ne soit aucunement pourveu aux places des officiers de la maison de Sadicte Majesté, tant de bouche que du commun, jusques à ce qu'ils soient réduict au nombre ancien, ainsy qu'il est ordonné, afin d'oster la confusion

[v°]

qui y est. Et aura l'œil que nul entre au nombre desdicts officiers, mesmement de la bouche, qu'il ne soit bien congneu estre homme de bien et sain de sa personne, pour éviter aux inconveniens qui en peuvent advenir. Désirant pour cette occasion Sadicte Majesté que l'on y entretienne le plus que faire se pourra, ceulx qui sont yssus de la race des antiens officiers des roys ses prédécesseurs, comme l'on a tousiours faict jusques à présent. Partant s'il vacque quelque office de la bouche, soit de cuisine, panneterie ou eschançonnerie, ils seront préférrez à tous autres.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Sa Majesté veult que, pour le regard de ceux-là, que les survivances et resignations de père à filz, ou à gendre, nepveux ou cousins germains portans mesme nom, soient accordées, et pour le regard des aultres, que lesdites survivances seront deffendues jusques à ce que ladicte réduction soit faict.

Le grand maistre, premier maistre d'hostel et autres maistres d'hostel qui seront en quartier donneront ordre qu'il n'entre personne au lieu où seront logées lesdits officiers de la bouche, qu'il ne soit bien congneu, faisant estoictement observer les ordonnances sur ce faictes.

Et pour ce qu'il est honnable et bien séant que la table que l'on appelle du grand maistre, laquelle a

[Fol. 16 r°]

esté instituée pour recevoir et traicter les estrangers qui arrivent à la cour et pour les cappitaines des gardes et principaux seigneurs, gentilhommes qui sont subiects au service de Sa Majesté, soit tenue et servie honnorablement comme elle estoit anciennement, Sadicte Majesté veult que ledict grand maistre règle la confusion qui est et donne ordre qu'il n'y soit receu par cy-après que personne d'honneur. En quoy Sa Majesté estime que la présence dudit grand maistre, une ou deux fois la sepmaine à tenir ladicte table, serviroit grandement. Et s'il n'y est, le premier maistre d'hostel y pourra aller quelquefois manger pour voir l'ordre qui y sera ou bien y fera trouver l'un des ordinaires, et empescher qu'il ne s'y mette personne qui ne soit de la qualité spécifiée, par un estat qui en a esté délivré audict grand maistre et premier maistre d'hostel, signé de la main de Sadicte Majesté. Et où d'aultres s'y mettoient, l'huissier de la salle les fera relever.

Afin que lesdits officiers se puissent nourrir et entretenir honestement pour servir Sadicte Majesté, elle veult et entend qu'ils soient doresnavant paiez de leurs gages pour toute l'année, à la fin de chacun quartier. Car aultrement la modicité desdits gages et le peu de moien que Sadicte Majesté a de les récompenser en autres choses, il est impossible qu'elle soit dignement par eux et seurement servie.

[v°]

Les officiers qui ne se trouverront près de Sadicte Maiesté au temps de leur service, pour la première fois perdront un quartier de leurs dict gages, et pour la seconde seront ostez de l'estat, sinon que pour cause de maladie, ou aultre pareil accident ils fussent empeschés de se rendre où sera Sadicte Maiesté. Dont en ce cas, ils seront tenus d'envoyer audict grand maistre, premier maistre d'hostel ou contrôleur général, bonne et deue certification au commenceman du quartier.

A la fin du quartier, sera dépeschée ordonnance et acquit du roy à celuy qui aura esté commis par ledit grand maistre, et en son absence par le premier maistre d'hostel servant, pour servir en la place de l'autre qui sera mort ou absent, sur la certification signée de leurs mains et cachetée du scel de leurs armes. Mais ils auront esgard de n'y commettre personne s'il n'en est très grand besoing, afin que ce soient tousiours autant de deniers revenans bons à Sadicte Maiesté. Laquelle sera advertie à la fin de chacun quartier par un estat qui luy sera baillé par ledict grand maistre, signé de sa main et en son absence par ledict premier maistre d'hostel, de tous les officiers qui auront servy leur quartier, ou y auront failly, afin que sur ledict estat, après que Sa Maiesté l'aura veu, il soit dépesché ordonnance au trésorier de la maison pour payer des deniers qui luy auront esté

[Fol. 17 r°]

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

ordonnéz. Ceulx qui auront servy sans y faire faulte, ny se faire courtiser, ny bonneter par lesdits officiers, comme quelques-ungs ont cy-devant faict, ne payant que ceux qui bon leur semble, en quoy souvent ils préfèrent ceux qui ne sont sur l'estat de Sadicte Maiesté aux autres.

Le roy veult et entend que le mesme ordre soit suivy et gardé pour le payement des gages des maistres d'hostel, gentilhommes servans et tous autres qui sont soubz la charge dudit grand maistre.

Défendant Sadicte Maiesté aux trésoriers de sadite maison, de faire aucun payement ausdictz gentilhommes et officiers qu'à la fin de chacun quartier et sur l'estat qui en sera faict par Sadicte Majesté qui leur sera dellié à la fin d'icelluy, signé de sa propre main et contresigné par celle des secrétaires d'Estat de la maison.

Et parce qu'il y a plusieurs gentilhommes, officiers et autres qui sont à présent employéz en l'estat de la maison du roy, qui sont domestiques et aux gages d'autres princes, seigneurs, particuliers pour ausquelz complaire et obéir, font coustume de laisser et négliger le service qu'ils doibvent à Sadicte Majesté, ce qui est cause que le plus souvent elle est très mal suivie et accompagnée. Et toutesfois par la faveur de leur dit maistre, il se trouve que ceux-là sont ordinairement

[v°]

mieux payéz de leurs gages, pensions et estats que les autres qui n'ont appuy et recommandation que du seul debvoir qu'ils font au service de Sa Majesté. Elle faict deffences très expresses à ceux-là qui seront retenuz et employéz en l'estat de sa maison, de s'oblier à la suite et service du prince, seigneur ou autre, quel qu'il soit, sur peine d'estre cassées. Déclarant Sadicte Majesté, dès à présent vaccans les estats et places de quiconque en usera aultrement. Faisant deffences très expresses au trésorier de sa maison de les payer de leurs gages, et au grand maistre, et en son absence au premier maistre d'hostel, aux premiers genilhommes de sa chambre, maistre de ladite garde-robe, grand et premier escuyer, premier médecin, grand mareschal de ses logis, et cappitayne de sa porte, de ne leur donner quartier, mais en advertir Sadicte Majesté pour estre pourvu à leurs places d'aultres qui s'assujettissent au service de Sadicte Majesté, selon son intention.

Sa Majesté ayant résolu remettre sus la table des chambellans pour y recevoir les gentilhommes de la chambre qui seront en quartier, et non autres, veult et entend que mon dict sieur le grand maistre, et en son absence le premier maistre d'hostel, et les maistres d'hostels ordinaires, donnent ordre cy-après qu'elle soit bien et honnablement servie par les officiers comme celle dudit grand maistre.

[Fol. 18 r°]

Nul ne s'ingèrera de servir le roy, s'il n'est en quartier et sur l'estat de Sadicte Majesté, quelque lettre de retenue qu'il luy ait été dépeschée.

L'ordre que le roy veult estre tenu pour sa chambre, antichambre et salle que pour ses heures.
Sadicte Majesté aussy ordonne que les matinées, jusques à ce qu'elle fasse dire qu'elle soit éveillée et qu'elle face appeller, nul n'entrera en son cabinet que les vallets de chambre et le valet de garde-robe qui aura les clefs des coffres, estant en quartier avec le barbier et fontaines.

En la chambre du roy alors n'entreront que les princes, officiers de la couronne, le grand maistre de l'artillerye, ceulx de ses affaires, et ceulx de son conseil, un secrétaire d'Estat et un barbier,



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Beaulieu et Octave, excepté le maistre de camp du régiment de ses gardes, son premier escuyer, et le cappitaine de sa porte.

Un huissier de chambre, au mesme temps, se tiendra hors la porte de ladicte chambre, sans qu'il y entre s'il n'est appellé.

[v°]

Le roy faisant advertir qu'il est esveillé, entreront en son cabinet ceulx de ses affaires seulement.

Et à la mesme heure, entrera en la chambre un valet de chambre qui prendra sur le buffet le vase pour aller querir de l'eau au gobelet, qui sera accompagné par deux archers de la garde pour le conduire et reconduire jusques à la porte de l'antichambre. Et le valet de chambre apportera le vase jusques au buffet, et après sortira de la chambre et ne se mettra à la garde dudit buffect jusques à ce que les habillemens entrent pour le garder le reste du jour.

En mesme temps, l'un des gentilhommes de la chambre qui sera en quartier d'aller querir le vin du roy au gobelet, lequel viendra portant la coupe du roy en sa main, suivi des officiers de Sa Maiesté et marcheront devant luy deux officiers de la garde. Ledict gentilhomme de la chambre entrera dedans la chambre de Sa Majesté, avec les officiers, pour luy mesme présenter le vin à Sadicte Maiesté en son cabinet, quand elle le demandera. Puis après que Sa Majesté aura beu, il sortira dudit cabinet et rentrera en la chambre et lesdicts officiers au gobelet.

Nul de quelque qualité qu'il soit, s'il n'est des affaires, n'entrera audict cabinet où sera Sadicte Maiesté, quand elle demandera son vin, sinon les quatre secrétaires

[Fol. 19 r°]

d'Estat, si Sadicte Maiesté ne le commande particulièrement.

Cependant en l'antichambre, entreront les autres sieurs gentilhommes de la chambre qui seront en l'antichambre. Seront advertis par l'huissier de la chambre d'entrer en la chambre de Sa Majesté, lorsque l'on demandera la cape et l'espée, si le roy ne veult s'habiller en particulier. Après lesquelz pourront entrer en icelle les maistres d'hostelz, escuyer d'escurie et gentilhommes servans estans en quartier, comme aussy les lieutenants et enseignes des cent gentilhommes de la maison et des gardes qui sont en quartier.

L'un des vallets de chambre qui sont en quartier sera commis et député par sepmaine à garder la porte de l'antichambre, afin qu'il n'y entre d'autres que ceux de la qualité dessus dicte. A ceste fin, celuy qui aura ladice charge se tiendra ordinairement à la porte de ladice antichambre, du costé devers la salle.

Tous les vallets de chambre se tiendront à ladite antichambre ou garde-robe, pour si l'on a affaire d'eulz les y trouver. Comme aussy feront les huissiers de la chambre qui entreront en la chambre après que lesdicts gentilhommes de la chambre y seront entréz, pour empescher que nuls autres s'ingèrent d'y entrer, s'ils ne sont cappitaines de gendarmes et de qualité susdicte.

[v°]

Les chantres et aultres de la musicque de la chambre, se trouverons tous les matins en l'antichambre de Sadite Majesté, pour entrer dans la chambre quand ilz seront appelléz.

Le reste des vallets de garde-robe, tailleur, chaussetiers, chirurgiens et autres, se tiendront en sa garde-robe ou antichambre pour, sy on a affaire d'eulx, les faire appeller, et pourtant entrer en

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

ladicte chambre après les susdictz.

Le roy doresnavant, allant à la messe, désirant estre suivy et accompagné comme il doit estre, veut et entend que tous les princes, seigneurs et gentilhommes dessus dictz, le suivent et ne le laissent jusques à ce qu'il se mette à table.

Voulant Sa Majesté, qu'arrivant à l'église, chacun se mette à genoux, et pendant qu'on fera le service, se comportent avec l'honneur et révérence qui est due à ce sainct lieu.

Estant Sadicte Majesté allée à la messe, jusques à ce qu'elle vienne disner nul ne demeurera en la chambre que les vallets de chambre qui y couchent ou ceux qui feront le lict.

Les premiers gentilhommes de la chambre assisteront tous les jours à voir faire le lict, ou bien y commettront deux gentilhommes de la chambre qui seront en quartier.

[Fol. 20 r°]

Il y aura deux vallets de chambre qui demeureront ordinairement en la chambre. L'un gardera le buffet, et l'autre le lict, sans en bouger tout le jour et demeureront dedans l'entour du bois qui se fera tant au lict qu'au buffet. Lesquelz serviront par sepmaine.

Quand le roy viendra de la messe, entreront dans ladite chambre avec lui, tous les gentilhommes de la chambre.

Depuis qu'il en sortira jusques à ce qu'il y revienne, nul n'y entrera que les vallets de chambre qui sont en quartier, huissiers et barbiers, si ce n'est les princes, ceulx du conseil et les gentilhommes de la chambre.

Durant le disner du roy, six des gentilhommes de la chambre qui sont en quartier seront tenus de demeurer près de Sadicte Majesté, jusques à ce que les autres soient revenus de disner. Lesquels seront advertis par l'un des premiers gentilhommes de la chambre de s'y tenir subiectz à leur tour, durant une sepmaine.

L'huissier de salle gardera la porte de la salle ou de l'antichambre si le roy disne en son antichambre, jusques à ce que Sadicte Majesté ayt disné et que le vallet de chambre commis à la garde de l'antichambre viendra garder la porte pour l'audience.

[v°]

Laquelle le roy donnera trois fois la sepmaine, assçavoir les lundy, mercredy et samedy, une heure chacun jour, ausquelles heures chacun parlera ou baillera sa requeste à Sa Majesté. Sans qu'après qu'elle sera levée et que l'heure sera finie, ils lui puissent plus parler, ny présenter aucune requeste, ce qu'ils pourront faire allant à la messe.

Pendant que Sadicte Majesté disnera ou soupera, nul ne parlera à elle d'affaires, estant résolue que doresnavant durant son disner et souper, il ne lui sera parlé que hault des histoires et autres choses de vertu.

Voulant aussy Sadicte Majesté, qu'elle estant à table, l'on se tienne un peu loing d'elle, afin qu'elle ne soit pressée, et que nul ne s'appuye sur sa chaire que le cappitaine des gardes qui sera en quartier. Lequel sera appuyé sur le costé droict de ladite chaire, et un des gentilhommes de la chambre qui sera aussy en quartier sur l'autre costé.

L'après-dinée, quand le roy viendra dans son cabinet, nul de quelque qualité qu'il soit n'y entrera, jusques à ce qu'elle appelle.



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Nul, à quelque heure que ce soit, ne s'ingèrera d'entrer audict cabinet s'il n'est de ses affaires, ou que Sadicte Majesté ne le face particulièrement appeller.

[Fol. 21 r°]

Estant Sa Maiesté entrée en son cabinet, ne demeurera en ladice chambre que les valets de chambre qui y couchent.

En ladice chambre antichambre, pourront demeurer tous ceulx qui voudront attendre que le roy sortira, sy on n'y tient le conseil des parties.

Voulant Sa Maiesté qu'à l'heure de trois heures en hiver, qui est depuiz le premier jour d'octobre jusques au dernier jour de mars et quatre en esté, qui est depuis le premier jour d'avril jusques au dernier jour de septembre, chacun se retourne en son antichambre pour l'accompagner quant elle sortira. Et dira Sa Maiesté aux cappitaines des gardes, à l'issue de son disner, quand elle voudra sortir pour estre accompagnée d'un chacun.

Le roy, les dimanches et les jeudis, donnera après disner audience aux ambassadeurs, si aucuns y en a. Puis après ira trouver la reyne, accompagnée de tous lesdicts princes, seigneurs et gentilhommes, ce qu'il fera aussy tous les autres jours de la sepmaine incontinent après disner, fors le mercredy et vendredy. A ces fins tous lesdicts princes et gentilhommes ne faudront de se trouver près de Sadicte Majesté à la fin de son disner.

Quand Sa Maiesté demandera sa collation après disner, la coupe sera aportée par un gentilhomme de la chambre qui sera en quartier. Lequel, à cette fin,

[v°]

se tiendra près du lieu où sera Sa Majesté, pour en recevoir le commandement et viendra, portant ladite coupe en la main, avec deux des gardes et les officiers du gobelet. Les fructs et confitures de ladice colation seront apportéz par les pages de la chambre.

Doresnavant, nul gentilhomme de la chambre ou aultre n'estant sur l'estat de la maison du roy s'ingère de servir Sa Majesté, s'il n'est de ceux qui seront en quartier et couchéz sur ledict estat.

Nul gentilhomme de la chambre, escuyer d'escurie et gentilhomme servant, n'entrera en la chambre de Sadicte Majesté qu'il n'ayt de nouveau faict ce serment qu'elle a ordonné, en la charge de laquelle il aura esté pourvu.

Estant revenue de dehors, devant souper, s'il est entre cinq et six heures, commandera que l'on aille à sa viande, faisant advertir les reynes, ses mère et femme, pour souper ensemble.

Après le souper, si c'est le dimanche ou le jeudy, Leurs Maiestéz s'en iron à la salle, qui sont les deux jours que le roy a ordonnéz pour tenir le bal, où se trouverront tous les princes, seigneurs, gentilhommes, princesses, dames et damoiselles. Et les autres jours, fors le vendredy et samedy,

[Fol. 22 r°]

ira en la chambre de la reyne, accompagné de tous les princes, seigneurs et gentilhommes qui y sont.

Veult Sa Maiesté que sa musique se tienne en sa chambre tous les jours entre sept et huict heures.

Ne sera permis, ne loisible à personne, de quelque qualité qu'il soit, de se promener dedans la

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

chambre de Sa Majesté.¹

Reste les soirs des lundy, mardy et mercredy, le roy s'ira promener après souper, où il veult que tous ceulx de sa cour l'accompagnent.

Le soir, quand le roy se viendra coucher, sera détaché dans sa chambre par les gentilhommes de sa chambre et ayant sa robbe de nuict, ira dans son cabinet, suivi de ceulx de ses affaires. Et ce pendant, demeureront dans la chambre les princes, seigneurs qui sont du conseil et autres ausquelz il est permis le matin entrer en ladite chambre, et sortira l'huissier de chambre. Et quand le roy reviendra de son cabinet, l'huissier advertira tous les gentilhommes de la chambre de revenir en ladite chambre, suivant l'ordre observé le matin.

Le roy revenant de son cabinet, sera déchaussé par deux gentilhommes de sa chambre qui seront en quartier, puis estant déchaussé, s'en allant coucher entrera dans son cabinet où il ne sera suivy que de ceulx de ses affaires et chacun se retirera.

[v°]

Afin que lesdits gentilhommes de la chambre et ceux qui auront cet honneur de pouvoir entrer en la chambre de Sadicte Majesté soit recogneu d'un chacun, et pareillement éviter la confusion qui se voit journellement en ladite chambre, où chacun veult entrer indifféremment sanz que lez huissierz y puissent résister, Sa Maiesté veult et entend doresnavant que, à la porte de sa chambre, il y soit attaché une serrure de laquelle il sera baillé une clef par les premiers gentilhommes de la chambre à chacun desdictz gentilhommes de la chambre qui entreront en quartier pour y pouvoir entrer aux heures qu'il leur sera permis de ce faire, sans frapper à la porte. Aussy ne s'ingèreront d'y aller qu'ausdictes heures.

Et seront tenus iceux leur quartier passé, rendre lesdits clefs ausdicts premiers gentilhommes de la chambre, sans y faire faulte.

Et parce qu'il y a plusieurs gentilhommes, officiers et autres qui sont à présent employéz en l'estat de la maison du roy, qui sont domestiques et aux gages d'autres princes et seigneurs particuliers pour ausquelz complaire et obéir, font coustume de laisser et négliger le service qu'ils doivent à Sadicte Maiesté, ce qui est cause qu'elle est le plus souvent très mal servie et accompagnée. Toutesfois par la faveur de leurs maistres, il se trouve que ceux-là sont ordinairement

[Fol. 23 r°]

mieux payéz de leurs gaiges, pensions et estats que les autres, qui n'ont appuy et recommandation que du seul devoir qu'ils font au service de Sadite Majesté. Elle faict deffences très expresses, à tous ceux qui seront tenus et employéz en l'estat de sa maison, de s'obliger à la suite et service de prince, seigneur, ou aultre quel qu'il soit, sur peine d'estre casséz. Déclarant Sadicte Maiesté, dès à présent vaccant, les estats et places de quiconque en usera autrement. Faisant deffences très expresses au trésorier de sa maison, de les payer de leurs gages, et au grand maistre, et en son absence au premier maistre d'hostel, aux premiers gentilhommes de la chambre, maistres de la garde-robe, grand et premiers escuyers, premier médecin, grand mareschal de ses logis et

¹ Chambre du roy s'y promener [note en marge à droite]

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

cappitaine de la porte, de ne leur donner quartier. Mais en advertir Sa Majesté pour estre pourveu à leurs places d'autres qui s'assujettissent au service de Sadicte Majesté, selon son intention.

Le roy veult que la table des chambellans soit remise pour recevoir les gentilhommes ordinaires de sa chambre, à ce qu'ils puissent plus commodément s'assujettir aux heures et services de Sadicte Majesté. Entend que lesdits premiers gentilhommes de sa chambre, chacun au temps de leur service, se retrouvent ordinairement à manger à sadicte table, pour y recevoir lesdits gentilhommes de la chambre qui seront en quartier

[v°]

et non autres. Entendant Sadicte Majesté que le maistre de la garde-robe tienne ladicta table en l'absence desdits premiers gentilhommes de la chambre.

L'ordre que le roy veult estre observé tant par les premiers gentilhommes de la chambre qu'en ce qui dépend de leurs charges.

Les premiers gentilhommes de la chambre assembleront tous les valets de chambre et antichambre, barbiers et autres officiers qui seront de leur charge.

Leur feront entendre l'ordre que le roy veult et a résolu qui soit gardé en ce qui dépend d'eulx, et leur enjoindront de l'observer, sur peine de s'en prendre à eux et estre démis de leurs charges.

Leur bailleront chacun par escript ce qu'ils auront à faire, signé de la main du roy.

Au commencement de chacun quartier, assembleront ceux qui seront en quartier pour leur enjoindre de nouveau ce qu'ils auront à faire.

Sera rapporté tous les commencemens des quartiers par l'un des premiers gentilhommes de la chambre,

[Fol. 24 r°]

quels gentilhommes devront servir le quartier, et à la fin dudit quartier, ceux qui y auront failly.

Les premiers gentilhommes de la chambre, tous les samedis, ordonneront à deux pages qui sont sous leurs charges, estre depuis un dimanche jusques à l'autre pour ne bouger d'auprès du roy, et pour se tenir dedans la chambre quand ils y entreront, ou en la garde-robe.

Nul ne sera payé de son estat que venant la fin du quartier, l'un desdits premiers gentilhommes de la chambre n'ayt baillé, signé de sa main, un estat de ceulx qui auront servy. Lequel sera mis entre les mains du secrétaire qui faict l'estat de la maison du roy, pour estre signé de la main de Sa Majesté. Puis, cela estant faict, et contresigné de la main dudit secrétaire, sera mis ès mains dudit trésorier de la maison, pour le payer suivant ledict estat. Lesdits premiers gentilhommes de la chambre commettront deux gentilhommes de la chambre pour voir faire le lict du roy.

Tous les matins feront donner ordre que la chambre et antichambre soient comme elles doivent.

S'ils voient, qu'en ladicta chambre et antichambre, y fussent personnes qui n'y deussent estre, ne faudront à faire observer le règlement qui sur ce a esté faict, et s'en prendre à celuy en la charge duquel il y aura du deffault.

[v°]

Ce que dessus le roy enjoinct ausdicts premiers gentilhommes de la chambre d'observer et faire observer de poinct en poinct.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Faict à Paris le unziesme jour d'aoust 1578. Signé Henry et contresigné de Neufville.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le maistre de sa garde-robbe.

Le maistre de la garde-robbe assemblera tout ce qui est de sa charge pour faire entendre l'ordre que le roy veult estre gardé.

Leur baillera à chacun par escript, signé de la main du roy, tout ce qu'ils auront à faire pour le service de Sa Majesté.

Au commencement de chacun quartier, leur fera entendre tout ce qu'ils auront affaire, suivant ce que dessus.

Ne seront payéz les valets de garde-robbe, tailleurs, et chaussetiers, cordonniers, plumassiers, merciers, pelletiers, et lingers que ledict maistre de la garde-robbe, à la fin dudit quartier, n'ayt baillé par mémoire ceux qui auront servy au secrétaire d'Estat qui a la charge de la maison, pour le faire signer au roy,

[Fol. 25 r°]

et suivant cet estat estre payéz.

Et quant aux autres choses de sa charge, fera comme il a accoustumé.

L'ordre que le roy veult estre observé quand il ira près ou loing.

Quand Sa Majesté ira dehors, s'il va en son chariot ou coche, nul ne s'ingèrera d'y entrer, s'il ne l'y appelle.

S'il sort de sa chambre et qu'il n'ayt sa garde de suisses devant luy, ne sera suivy de personne que de ceulx qu'il appellera. Et le semblable sera observé si Sa Majesté est rencontrée ailleurs, si elle n'a la garde de ses suisses devant elle.

Quand le roy ira coucher dehors, sy toute la cour ne marche, ne sera suivi que de ceulx qu'il luy plaira appeller.

Sy Sa Majesté va à la chasse ou aultre lieu, et qu'elle veuille estre accompagnée, le cappitaine des gardes ou l'escuyer de Sa Majesté en fera advertir ceux de ladite cour, pour se tenir prest lors que Sa Majesté voudra partir.

Et toutes les après-dinées, fera sçavoir par le cappitaine des gardes à un chacun ce qu'il voudra faire à l'heure qu'il sortira de son cabinet, afin que

[v°]

chacun se tienne prest si Sa Majesté veult estre accompagnée.

Lesdicts sieurs gentilhommes et aultres qui seront en l'estat et suite de Sadicte Majesté se rendront subietz pour accompagner Sadicte Majesté, quand elle voudra estre accompagnée, tant allant à pied qu'à cheval.

L'ordre que le roy veult estre observé par le grand escuyer et ceulx qui sont soubz sa charge.

Le grand escuyer, au commencement de tous les quartiers, assemblera tout ce qui est de sa charge pour leur enioindre de nouveau, oultre ce qu'il aura faict autres fois, tout ce qu'ils auront à faire en leurs charges.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Fera, au commencement de chacun quartier, un estat abrégé de ceulx de sa charge qui auront servy ledit quartier. Lequel il signera de sa main et présentera à Sa Majesté. Par laquelle ayant esté veu et signé de sa main, sera contresigné par le secrétaire d'Estat qui a la charge de la maison, et délivré au trésorier de l'escurie pour payer ceulx qui y seront compris, et non aultres.

[Fol. 26 r°]

Ne souffrira qu'il soit receu aucun page par-dessus le nombre qui a esté ordonné.

Fera faire, tous les quartiers, un roolle à la fin dudit quartier, de tous les chevaux du roy, tant de ceux qu'il y aura aux escuryes que des aultres que Sadicte Majesté aura donnéz. Lequel il baillera, signé de sa main, à Sadicte Maiesté.

Donnera ordre que les escuyers qui sont en quartier ne faillett nullement à leur quartier.

Que les pages soient instruictz à la vertu, et ayant des maistres propres à ce faire.

Sera choisy un escuyer qui aura particulièrement la charge de ce qu'il faudra aux ambassadeurs. Et ne faudra ledict escuyer d'estre soigneux de sçavoir ce qu'ils voudront pour le regard de sa charge. Voulant Sa Majesté qu'il y ait ordinairement à la suite de Sadicte Majesté un carosse avec quatre chevaux et demye douzaine de chevaux avec housses, pour servir ausdictz ambassadeurs, quand Sa Majesté le commandera.

L'ordre que le roy veult estre tenu par son premier médecin et ceux qui sont soubs sa charge.
Sa Majesté veut et ordonne que son premier médecin soit tousiours près de sa personne, tant à disner, souper, coucher, qu'aultres heures. Qu'il luy sera loisible

[v°]

d'entrer où sera Sadicte Majesté, selon le règlement cy-dessus.

Qu'il aille souvent en la cuisine de bouche et gobelet de Sadicte Maiesté, pour advertir les maistres d'hostelz et officiers, de ce qui sera nécessaire pour la personne de Sadicte Maiesté, afin qu'il y soit pourveu.

Donnera ordre que les médecins et chirurgiens servans ne faillett poinct se trouver en leur quartier, tant pour le service de Sadicte Majesté, que pour subvenir aux menus officiers de sa maison.

Lesdicts médecins servans entreront dans la chambre de Sa Majesté, quand les gentilhommes de la chambre seront entréz.

Se trouverront aussy au disner et souper, et feront l'essay du vin de Sadicte Majesté, comme il est accoustumé de tout temps. Sans s'ingérer toutesfois de faire ou dire aucune chose pour son dict vin. Ne faudront les dessus dictz servans en leurs quartiers sur peine de perdre le quartier de leurs gages, et livres qui seront acquises à celuy qui servira en la place du deffaillant. A quoy Sa Majesté commande à son dit premier médecin tenir la main, sans qu'il en puisse excuser aucun, si ce n'est pour cause légitime.

Ne sera payé nul des susdicts servans que, venant à la fin du quartier, le premier médecin n'ayt signé de sa main un estat de ceux qui auront servy, qui sera

[Fol. 27 r°]

mis entre les mains du secrétaire qui faict l'estat de la maison, pour estre signé de la main du roy et contresigné dudit secrétaire. Puis ledict estat, mis entre les mains du trésorier de la maison, pour



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

suivant icelluy estre faict le payement et non autrement, sur peine de répétition desdicts gages sur ledict trésorier.

L'ordre du conseil du roy.

Le roy veult et entend que doresnavant il se tienne un conseil, que l'on appellera conseil d'Estat, tous les lundy, mardy, jeudy et samedy, au matin, depuis six heures jusques à neuf, et les après-dinées depuis une heure jusques à quatre, où assisteront seulement ceux que Sa Majesté déclarera cy-après. Et s'assembleront en un lieu commode qui sera toujours choisy et ordonné partout où sera logée Sadicte Maiesté.

Auquel conseil d'Estat se veront, et non ailleurs, vérifieront et arresteront doresnavant tous estatz généraux et particuliers de recepte et dépence, tant au commencement qu'à la fin de l'année, ceux de l'ordinaire et extraordinaire de la guerre et tous autres. A cette fin sera mandé aux trésoriers de France, généraux des finances et généraux, d'envoyer et addresser doresnavant leurs [v°]

estatz directement à monsieur le chancelier. Lequel les ayans receus, les apportera audict conseil, pour y estre leuz, et après estre distribué et mis entre les mains de deux ou trois dudit conseil pour, avecq un des intendans des finances, le trésorier de l'espagne, les revoir et vérifier plus particulièrement et au vray pour après en faire rapport audict conseil. Auquel seront aussy taxéz les offices qui viendront à vacquer ou se resigneront, et n'en sera faict délivrance d'aucun par le trésorier des parties casuelles qu'en la présence et par l'ordonnance expresse dudit conseil, en gardant les formalitéz ordinaires, dont sera tenu registre certain par le secrétaire des finances qui sera en quartier, comme de toutes aultres expéditions qui s'ordonneront audict conseil seront aussy veuz, presendus et respondus en iceluy. Les requestes, cahiers, articles et remonstrances qui seront cy-après envoyéz et présentez à Sadicte Majesté, tant par les gouverneurs et lieutenanz généraux, cour de parlement et autres officiers de Sadicte Majesté que par les habitans des villes et autres ses sujets, pareillement les fermes qui seront à bailler pour le service de Sadicte Majesté, soit de son domaine, douanne, traictes foraines, ses greniers à sel ou autres, seront proclamées et dellivrées selon qu'il sera ordonné audict conseil et non ailleurs. Sera aussy avisé et pourveu en iceluy au rabais qui seront

[Fol. 28 r°]

poursuivis et demandéz par lesdicts fermiers, tous estatz de la maison des menus, escurie, vénerie, fauconnerie, artillerie, et autres ayans esté veuz et arrestéz par Sadicte Majesté. Seront semblablement représentéz et leuz audict conseil, au commencement de chacune année, pour estre sur iceux pourveu de bonne heure et irrévocables assignations aux trésoriers desdictes charges, afin que les officiers de Sadicte Majesté et aultres employéz ausdicts estats soient cy-après payéz de leurs gages par chacun quartier sans aucune faute. Et que, par ce moyen, Sadicte Majesté puisse estre servie comme il appartient, toutes commissions ordinaires et extraordinaires, tant pour imposer et lever deniers, vivres et munitions sur le peuple, que pour faire recherche et poursuite contre faulx monnoyeurs, usuriers et autres qui auroient commis quelques abus et malversations, ne seront doresnavant expédiées qu'elles n'ayent esté délibérées audict conseil. Le semblable sera exactement

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

observé pour le regard des écditz, tant de création d'offices qu'autres, qui se feront cy-après pour couper chemin au descry et désordres incroyable qu'on apporte au nom de Sa Majesté, à la réputation de son conseil et à ses affaires la facilité qu'il y a de présent en l'expédition d'iceux. Bref Sadicte Majesté entend qu'audict conseil et non ailleurs, se traictent doresnavant toutes matières concernantes ses finances, le repos, soulagement

[v°]

et conservation de ses provinces, dont sera tous les jours fait et tenu registre certain par le secrétaire des finances qui sera en quartier. Lequel ne fera faulte, le lendemain au matin que ledict conseil aura esté tenu, apporter au secrétaire d'Estat qui sera en mois un résultat de tout ce qui aura esté fait et arresté audict conseil, le jour auparavant, pour estre leu à Sa Majesté. Deffendant audict secrétaire de faire délivrer aucune expédition et dépesche aux partyes, qu'elle n'ayt esté enregistrée audict registre, veue et signée de la main de Sadicte Maiesté, sur ledict résultat et contresignée par ledict secrétaire d'Estat. Lesdicts secrétaires d'Estat feront ledict résultat chacun selon leur déppartement, les expéditions et dépesches desdicts cahiers, articles et remonstrances desdictes provinces qui auront esté veues et arrestées audict conseil, et semblablement les commissions pour l'imposer et lever deniers, vivres et munitions, comme ils ont accoustumé, afin d'en advertir les gouverneurs lieutenans généraux desdictes provinces que besoing sera, et mesme en respondre à Sadicte Majesté selon les occasions. Quant aux aultres expéditions, elle seront faictes sur ledict résultat par ledict secrétaire des finances qui sera en quartier et non par autres, en la forme accoustumée. Commandant très expressément Sadicte Majesté ausdicts secrétaires, observer ce que dessus, et ne délivrer aucune expédition au rapport de qui que ce

[Fol. 29 r°]

soit, que ledict résultat n'ayt esté veu et signé par Sadicte Majesté, ainsy que dist est sur peine d'en respondre.

Deffend Sadicte Majesté à monsieur le chancelier d'en sceller aucun où la forme susdicte n'aura esté gardée. Et afin qu'il n'y puisse estre surpris, sera délivré à monsieur le chancelier un semblable résultat signé de la main de Sadicte Majesté, et contresigné par ledict secrétaire d'Estat, pour sur icelluy sceller les expéditions quand elles luy seront présentées.

Toutes lesdictes patentes et particulières concernantes les finances de Sadicte Majesté ne seront faictes et signées doresnavant que par ledict secrétaire, après qu'elles auront esté veues et enregistrées audict conseil. Déclarant Sadite Majesté nulle et de nulle valeur toutes celles qui se trouverront cy-après dépeschées. Autrement voulant Sadicte Majesté que toutes les responces qui seront faictes ausdictes lettres par les trésoriers de France, généraux des finances et receveurs généraux et particuliers, soient adressées et mises entre les mains de monsieur le chancelier, pour estre rapportées et veues audict conseil.

Auquel conseil d'Estat, n'entreront doresnavant que les princes, cardinaux, officiers de la couronne, le grand maistre de l'artillerie, ceux des affaires de Sadicte Majesté, les gouverneurs et lieutenans généraux des provinces, le colonel de l'infanterie françoise, les cappitaines des gardes et les sieurs que Sadicte Majesté a retenus dudit

[v°]



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

conseil qui seront cy-après nommément : les quatre secrétaires d'Estat, deux des six intendants, lesquelz à ceste fin seront départis pour servir doresnavant quatre mois l'année, le trésorier de l'espargne qui sera en charge et le secrétaire des finances qui sera en quartier, et non autres.

Ayant Sadicte Majesté délibéré se trouver au conseil pour le moins une fois la sepmaine qui sera le lundy après-diné, pour sçavoir ce qui aura esté faict et traicté en iceluy toute la sepmaine et entre l'estat de ses affaires.

Le trésorier des parties casuelles sera appellé et entrera audict conseil quand l'on voudra taxer et faire dellivrance des offices. Pareillement, seront appelléz lesdits trésoriers quand il sera question de parler de leurs charges et que l'on aura besoing d'eulx.

Et d'autant que l'huissier qui a accoustumé de garder la porte du conseil, quelque reiglement qu'en ayt cy-devant faict Sa Majesté, il laisse ordinairement entrer ceux qui ne s'y doivent trouver. Dont il advient que ce qui est traicté et arresté audict conseil est aussytost divulgué et sceu d'un chacun, au grand mespris et préjudice des affaires de Sadicte Majesté. Pour à quoy remédier, elle veult que ledict huissier n'entre plus audit conseil, mais demeure ordinairement à la porte d'iceluy, pour recevoir les commandemens qui luy seront faicts, et que chacun de ceux dudit conseil ayt une clef de la

[Fol. 30 r°]

porte dudit lieu pour y entrer aux heures destinées. Lesquelles clefs seront gardées ès coffres de la chambre de Sa Majesté, par ses valets de chambre ordinaires, pour estre par son commandement, par eux baillées à ceux dudit conseil, quand ils arriveront à la cour. Lesquelz seront tenus, partant d'icelle, les remettre entre les mains desdicts valets pour les serrer.

Pour le regard du conseil des parties, Sadicte Majesté entend qu'il soit tenu en la manière accoustumée, les mercredy et vendredy, à une heure après midy, où assisteront les princes, cardinaux, maréchaux de France, officiers de la couronne, et autres seigneurs du conseil d'Estat, les maistres des requestes qui seront en quartier et non aultres. Le greffier dudit conseil qui sera tenu faire registre de ce qui sera traicté en iceluy, dont sera par luy faict et baillé le lendemain un extract au secrétaire d'Estat qui sera en mois, pour estre représenté et leu à Sadicte Majesté, en la présence de mon dict sieur le chancelier.

De tout ce qui aura esté remis à Sa Majesté et dont sur ledict résultat elle aura déclaré son intention, nul n'en fera l'arrest et les dépêches que ledict secrétaire d'Estat qui aura entendu l'intention de Sadicte Majesté.

Des autres choses qui seront ordonnées audict conseil, ledict greffier en fera les expéditions comme il a accoustumé, après toutesfois que ledit résultat

[v°]

aura esté veu par Sadicte Majesté et remis entre ses mains par ledict secrétaire d'Estat.

Voulant Sadicte Majesté que, doresnavant, tous procès soient renvoyés ès cours de parlement et grand conseil, et excepté ceux qui par l'avis dudit conseil y seront retenus, dont sera présentement faict un roolle, pour déscharger au plus tost ledict conseil de la confusion des causes qui y sont.

Le roy désirant régler le nombre effréné de ceux qui ont séance à présent en son conseil, pour estre la confusion qui y a esté introduite, et par ce moyenn remettre ledict conseil en son ancienne dignité,



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

auctorité et réputation, comme il est plus que nécessaire pour son service, a réduict tous ceux dudit conseil au nombre de vingt-cinq, oultre lesdicts cardinaux, princes, officiers de la couronne, grand maistre de l'artillerie, ceux de ses affaires qui sont à présent, ou pourront estre cy-après faictz par Sadicte Maiesté. Du conseil, les gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, le colonel de l'infanterie françoise et les quatre capitaines de ses gardes. C'est assçavoir, quinze de robbe courte faisant profession des armes, et dix de robbe longue desquelz Sa Majesté veult et entend que huict d'iceux cinq de robbe courte et trois de robbe longue soient tenus et obligéz se tenir subjetz près Sadicte Majesté, pour servir audict conseil quatre mois l'année

[Fol. 31 r°]

selon le département qu'elle en fera.

S'ensuit les noms de ceulx que Sa Majesté a retenus et choisis dudit conseil, tous lesquelz elle veult qu'ils facent nouveau serment, comme ceux desquels elle entend seulement doresnavant se servir et seoir audict conseil, et non d'autres quelques sermens qu'ils ayent cy-devant faict. Voulant que ce règlement soit irrévocabile.

Ceulx de robbe courte.

Le duc d'Uzès.

Le sieur d'Escars.

Le sieur de Chavigny.

Le sieur de Lavauguion.

Le sieur de Saint-Sulpice.

Le sieur de la Chappelle aux Ursins.

Le grand prieur de Champagne.

Le sieur de Puigaillard.

Le sieur Daumont.

Le sieur d'Estrée.

Le sieur de Malicorne.

[v°]

Le sieur de Ponta.

Le sieur de la Mothe Fénelon.

Le sieur de Maintenon.

Le sieur de Combaud.

Ceulx de robbe longue.

Le sieur de Valencé.

Le sieur de Lenoncourt.

L'évesque de Limoges.

Le sieur de Foix.

Le sieur de Bellièvre.

Le sieur de Poissy.



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

L'évesque de Paris.

Le sieur de Pibrac.

Le grand aumosnier.

L'archevêque de Vienne.

Déclarant Sadicte Majesté ne vouloir doresnavant en faveur ny à la poursuite de qui que ce soit, augmenter

[Fol. 32 r°]

et excedder le nombre susdicts desdicts conseillers. Desquels advenant le décède, Sadicte Maiesté se réserve d'y nommer et pourveoir en leurs places, selon que bon luy semblera, de personnages capables et dignes de remplir tel lieu. Défendant à tous ceux qui seront auprès d'elle, de quelque qualité qu'ils soient, luy faire cy-après requeste et instance en faveur de quelque personne que ce soit. Protestant, dès à présent, n'avoir agréable ny esgard aucun à telles prières, requestes et poursuites qui luy pourroient cy-après estre faictes, contre ce règlement. Lequel luy semble si honnable, utile et nécessaire, que comme elle a résolu de le garder et observer exactement, elle se promet aussy que chacun sachant son intention s'y conformera entièrement et ne luy voudra déplaître en cet endroit.

Les quartiers des susdicts sieurs dudit conseil seront faictz et changéz par Sadicte Majesté, au commencement de chacune année. Et afin que chacun d'iceux sache mieux ce qu'il aura à faire pour le service de Sadicte Majesté durant son quartier, pareillement que les partyes qui auront à représenter et poursuivre audict conseil quelque chose sachent à qui s'adresser et soient tant plus promptement expédiées, Sadicte Majesté a délibéré au commencement de chacun quartier faire un département des charges qu'ils auront à faire, comme de recevoir et rapporter les plaintes de ses sujetz

[v°]

par province, avoir égard sur le paiement de la gendarmerie et des garnisons, et sur ce qui concerne la maison de Sa Majesté et de la reyne sa femme. Bref, faire et embrasser soigneusement tout ce qui se présentera concernant le service de Sadicte Majesté, le faict de ses finances et le soulagement de ses sujetz.

Entendant Sadicte Maiesté que les présidens de sa cour de parlement de Paris, le premier et second président de sa chambre des comptes et les gens du roy dudit parlement, ensemble les premiers présidens de ses autres cours de parlement puissent entrer, avoir voix délibérative et sceoir audict conseil, comme ils ont cy-devant faict. A cette fin, feront nouveau serment comme les autres dudit conseil.

Sadicte Majesté veult et entend que le sieur de Beaune et l'évesque de Mande, comme chancelier de la reyne sa mère et de monsieur le duc d'Anjou son frère, puissent entrer et sceoir audict conseil d'Estat, quand il y auront affaire pour le service de madicte dame et de mondicte seigneur, et au conseil des partyes comme ilz ont accoustumé.

Pareillement, les secrétaires Pared et Ruzé ayant eu cet honneur d'avoir servy Sa Majesté et secrétaire de ses finances avant son avènement à la couronne, pourront entrer ausdicts conseilz d'Estat et des parties



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

[Fol. 33 r°]

quand ils y voudront aller comme ils ont cy-devant faict. Et semblablement Chantereau, comme secrétaire des finances de la reyne mère de Sadicte Majesté, quand il y aura affaire pour le service de ladite dame. Faict à Paris le unzièsme jour d'aoust 1578. Signé Henry et contresigné de Neufville.

Sa Majesté, suivant ce qu'elle a cy-devant démontré se vouloir servir de Gassot et Chaudet, secrétaires de ses finances, lesquelz désja sont entréz en son conseil en ce qu'il leur a esté commandé y ont bien servy, veult et ordonne que lesdicts Gassot et Chaudet entrent au conseil d'Estat et des finances pour y servir et tenir le registre des expéditions qui se feront audict conseil, en l'absence des quatre secrétaires des finances qui sont ordonnées servir en iceluy. Laquelle charge, Sa Majesté leur a donnée et offerte, pour en ladite absence servir audict conseil, ainsy que dessus. Voulant Sadicte Majesté que cette sienne intention et ordonnance soit enregistrée avec le règlement de cedit jour unzièsme aoust 1578. Signé Potier.

Vous jurez Dieu vostre créateur de bien soigneusement et fidèlement servir le roy, nostre souverain seigneur, cy-présent en l'estat et charge de conseiller en son conseil privé d'Estat, ne relever jamais à créature vivante les choses qui se traiteront en vostre présence audict conseil, ny aultres

[v°]

qui vous seront cy-après communicquées par Sa Majesté et entendrez de ses secrets. Que vous ne luy donnerez jamais conseil et avis que vous ne pensiez en vostre conscience estre juste, équitable et utile à son service. Que vous l'advertissez très fidèlement de ce que vous cognoistrez et apprendrez importer l'honneur de la personne et le service de Sadicte Majesté, sans y faire faulte, ny avoir égard à personne vivante. Que vous ne vous obligerez au service ny prendrez pension et estat d'autre roy, prince, potentat, ny autre que ce soit que de Sadicte Majesté seule, sans congé et permission, à peine de la vie d'estre déclaré indigne de secrétaire au conseil de Sadicte Majesté, et la servir en la charge en laquelle elle vous faict cet honneur de vous appeler. Que vous garderez et ferez garder de tout vostre pouvoir les écditz et ordonnances de Sadicte Majesté, et aussy le règlement qu'il luy a pleu faire pour son conseil. Ne permettez qu'en iceluy il soit faict aucun abus, brigue ou monopole contre le service de Sadicte Majesté, l'équité et la raison, ains que vous y opposerez formellement et ferez en cela et toutes autres choses qui concistent et dépendent de ladite charge tout ce qu'un personnage d'honneur craignant Dieu et aymant la personne et le service de son roy doit et est tenu de faire pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires de Sadicte Majesté. Laquelle moiennant ce vous admet et reçoit au nombre

[Fol. 34 r°]

de ceux de son dict conseil privé et d'Estat, pour doresnavant y seoir, avoir voix délibérative, y servir aux honneurs et prééminences qui y appartiennent comme ont cy-devant faict et font à présent ceux qui en sont. Faict à Paris le unzièsme jour d'aoust 1578. Signé Henry et contresigné de Neufville.

Département par quartiers des sieurs du conseil privé et d'Estat du roy.

Quartier de septembre, octobre, novembre et décembre.

20

© Centre de recherche du château de Versailles / Alice Camus / 2015

Axe de recherche : « [L'étiquette à la cour : textes normatifs et usages](#) » dirigé par Mathieu da Vinha et Raphaël Masson

Transcription effectuée par

Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles



Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Ceulx de robbe longue :

Messieurs de Lenoncourt.
L'évesque d'Auxerre.
De Poissy.

De robbe courte :

Messieurs de Savigny.
Lavauguion.
[v°]
De Ponts.
D'Aumont.
Combault.

Quartier de janvier, février, mars et avril.

De robbe longue :

Messieurs de Foix.
L'évesque de Paris.
Le sieur de Bellièvre.

De robbe courte :

Messieurs le duc d'Uzès.
Sainct Sulpice.
La Chappelle des Ursins.
D'Estrée.
Maintenon.
[Fol. 35 r°]

Quartier de may, juin, juillet et aoust.

De robbe longue :

Messieurs de Valencé.
De Pibrac.
L'archeveque de Vienne.

De robbe courte :

Messieurs Descars.
Malicorne.
Grand prieur de Champagne.
La Mothe Fénelon.
Puigaillard.

Suivant le règlement du conseil, les sieurs de Chavigny, de Lenoncourt et de Combault auront pour département durant le quartier de leur service, les provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lyonnais, Forestz, Auvergne, Bourbonnois, Nivernoys, haulte et basse marche.

[v°]

L'évesque d'Auxerre, et le sieur de Lavauguion auront les provinces de Guyenne, Poitou, Anjou, Berry et Picardye.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Les sieurs de Poissy et de Ponts, celles de Champagne, Brie, Bourgogne et pays messin. Le sieur de Poissy servira encore ensemble le sieur d'Aumont pour celles de Bretagne, Normandie, l'Isle de France, Pais chartrain, Orléans, Blois, le Mayne et Tourayne. Des deux intendans des finances Milon et Ormeson ordonnéz pour servir ledit quartier, le premier a esté commis par Sadicte Majesté pour employer les susdictz sieurs du conseil des deux premiers déppartemens en ce qui se présentera pour le service de Sadicte Majesté, et ledict Ormesson à faire le semblable avec ceulx des deux autres susdicts départemens.

Les susdicts sieurs du conseil se chargeront aussy de toutes les requestes et plaintes qui seront faictes à Sadicte Maiesté et en son conseil par les estrangers, selon le département des quatre secrétaires d'Estat, desquelz la province du royaume leur sera ordonnée.

A la fin de chacun quartier, ceulx dudit conseil seront tenus rendre compte à Sadicte Majesté de tout ce qu'ils auront rapporté, faict et poursuivy audict conseil dépendant de la charge qui leur aura esté commise

[Fol. 36 r°]

durant le temps de leur service. Afin que Sa Majesté recongnoisse le debvoir que chacun d'eulx y aura faict et entendre aussy en quel estat sortant de leur charge ils délaisseront les affaires desdictes provinces.

Entendant Sadicte Majesté que l'un de messieurs les maréschaux assiste tousjours, s'il est possible, auprès de Sa Maiesté audict conseil d'Estat, prendre garde et avoir soing de tout ce qui concerne la gendarmerie, les garnisons des provinces, le faict de la guerre, et aultres choses qui dépendent de leurs charges. Tant pour en faire rapport et donner avis à Sadicte Majesté, ainsy qu'ils ont accoustumé, que pour tenir la main. Qu'audict conseil il soit soigneusement satisfait et pourveu à ce qui sera nécessaire pour le service de Sadicte Majesté de leur dicte charge.

Les sieurs dudit conseil seront excuséz de s'assembler les quatre festes annuelles, celles de Nostre Dame, et celles des apostres, et semblablement le jour de dimenche, s'il ne leur est expressément commandé par Sadicte Majesté, estant jours destinéz pour vacquer au service divin.

Pour le regard de la séance audict conseil, Sa Majesté entend qu'ils gardent et observent l'ordre qu'ils ont cy-devant tenu de leur réception au conseil privé

[v°]

de Sadicte Majesté, sans qu'à raison du nouveau serment qu'ils ont faict, l'on puisse prétendre aucune précédence.

L'ordre que le roy veult estre tenu par monsieur le chancelier.

Monsieur le chancelier se trouvera les lundis, mardy, jeudy et samedy au matin et après-disnées, au lieu où se tiendra le conseil d'Estat. D'où il pourra estre mandé par Sadicte Majesté quand elle en aura besoing, comme de tous les autres du conseil.

Le mercredy et vendredy après disner, se trouvera au conseil privé, où sera traicté du conseil des parties.

Et le reste du temps est laissé à monsieur le chancelier pour sceller et faire ce qui dépend de sa charge.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Monsieur le chancelier assemblera tous les maistres des requestes, ausquels il ordonnera de la part de Sa Majesté de ne faillir de se trouver chacun en son quartier, tous les matins, quand Sadicte Majesté yra à la messe, pour faire leur estat. Et les après-dinées de mercredy et vendredy ne faudront ceulx qui

[Fol. 37 r°]

sont en quartier, et non aultres, s'il ne leur est expressément commandé par mondict sieur le chancelier, se trouver à une heure après midy au conseil privé pour rapporter les requestes qu'ils auront.

Mondict sieur le chancelier fera lire au conseil privé le règlement qui a esté fait, tant pour le conseil d'Estat que pour le faict des parties, et tiendra la main qu'il soit observé.

L'ordre que le roy veult estre tenu par les secrétaires d'Estat.

Les secrétaires d'Estat se trouverront tous les matins, à sept heures, en la chambre du roy, et seront appelléz dans le cabinet quand Sa Majesté sera preste et prendra son vin, afin de présenter les pacquetz qu'ils auront receuz de leurs départemens, les ouvrir et lire en la présence de Sa Majesté. Et pareillement, les réspences et autres expéditions qui auront esté commandées le jour auparavant par Sadicte Majesté, où nul ne s'ingèrera d'aprocher et prester l'oreille s'il n'est appellé.

Le secrétaire qui sera en mois, prendra du secrétaire des finances et greffier du conseil des parties, ce qui aura esté résolu audict conseil pour le lire devant

[v°]

le roy, et en faire les dépesches selon que Sa Majesté aura ordonné.

Lesdicts secrétaires se trouverront le mercredy, incontinent après disner, en la chambre du roy, pour veoir et respondre les placets quand Sadicte Majesté les fera appeller. Et ne se fera expédition d'aucun don que le placet n'en soit signé de ladicte main de Sa Majesté.

Pour les intendans des finances.

Les quatre intendans des finances qui sont pourveuz en tiltres d'offices du controlle général desdictes finances, feront et continueront ledict controlle par quartier donnée, comme ilz ont accoustumé faire. Sinon qu'il seront tenus contrôller les acquitz des dons que Sadicte Majesté fera, devant qu'ilz soient présentez à monsieur le chancelier pour estre scelléz.

Et pour ce que pour intendant desdictes finances, il y en a deux oultre les quatre susdictz, Sadicte Majesté entend que desdicts six, deux serviront quatre mois consécutifs de l'année, en sorte qu'il y en ait tousiours deux en service à la suite de Sa Majesté. Et en ce faisant, entreront et assisteront audict conseil d'Estat, chacun durant le quartier et service pour faire ce qui est du deub de leur charge. Ainsy qu'il est porté par le

[Fol. 38 r°]

règlement dudit conseil.

L'ordre du temps que doivent servir les susdicts intendantz des finances suivant le règlement naguères faict par Sa Majesté.

Pour le reste de ceste année :

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Les sieurs Milon et Lefebvre.

Pour l'année prochaine :

Les sieurs de Saint-Bonnet, et Miron serviront les mois de janvier, février, mars et avril.

Les sieurs Marcel et ledict Lefebvre, may, juin, juillet, et aoust. Ledict sieur Milon et Chastelier, septembre, octobre, novembre, et décembre.

Seront tenus lesdits sieurs intendans se trouver au conseil quinze jours ou trois sepmaines au commencement du temps de leur service, à ce qu'ilz puissent mieux estre informéz de ce qui se sera passé au conseil dépendant du faict de leurs charges.

Et s'il avenoit maladye ou autre légitime empeschement à aucun d'iceux, un de leurs compagnons pourra servir en son absence après l'avoir faict entendre audict conseil.

[v°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par les trésoriers de son espargne.

Celuy qui sera en charge ne faudra se trouver au conseil d'Estat les jours qui ont esté ordonnées, qui sont les lundy, mardy, jeudy et samedy au matin et après diner, pour entendre ce qui sera de la volonté du roy et faire ce qui est du deub de sa charge.

Tous les lundy au matin, viendra le trésorier de l'espargne qui sera en année, sçavoir du roy le jour et heure qu'il luy plaira prendre, pour voir ce que Sadicte Majesté aura ordonné durant la sepmaine précédante, tant verballement que par escript, dont il luy en rapportera l'estat.

Ne dépeschera nul mandement pour quelque cause que ce soit, réservé les voiges presséz, que premièrement Sadicte Majesté n'ayt veu ledict estat et signé de sa main. Auquel estat, les voiges qui seront presséz et qu'il aura payéz, seront aussy compris, et sera ledict estat veu par Sadicte Majesté.

Auront le soing et useront de toutes les diligences pour faire paier lez assignations qui auront esté baillées pour la maison du roy et de la reyne.

A la fin de chacun quartier, apporteront un sommaire

[Fol. 39 r°]

estat de toute la recepte et dépence par eux faictes durant ledict quartier, pour faire voir et congnoistre au conseil ce qui aura esté faict en leur charge. Et à la fin de l'année, huict jours après, un estat de l'année entière au vray.

L'ordre que le roy veult estre observé par les capitaines des deux cens gentilhommes de la maison.

Sa Majesté veut doresnavant avoir ordinairement auprès de sa personne, une partie des deux cens gentilhommes de sa maison, pour s'en servir et accompagner partout où elle ira. A cette fin, serviront vingt-cinq de chacune compagnie desdictz gentilhommes par quartier, qui sont cinquante en tout, qui seront tousiours auprès de Sadicte Majesté, selon le département qui en sera faict par lesdictz capitaines. L'un desquelz se trouvera ordinairement auprès de Sadicte Majesté s'il est possible, et le lieutenant ou enseigne de l'autre. Et là où lesdictz capitaines n'y pourront, pour le moings y aura il tousjours un lieutenant ou enseigne de chacune desdictes compagnies, pour commander ausdictz gentilhommes et donner ordre qu'ils se tiennent subjetz

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

[v°]

pour accompagner Sadicte Majesté allant à la messe et vespres, aux festes solennelles allant à la messe, et à toutes autres heures qu'ils doivent accompagner et faire service à Sadicte Majesté. Tenir la main aussy qu'ils vivent de façon que Sadicte Majesté n'en ayt aucune plainte.

Et afin qu'ils s'y puissent entretenir comme il appartient, Sadicte Majesté veult et entend que lesdites compagnies soient doresnavant paiéz par chacun quartier de leurs gages et appointemens. Et pour ce faire que, dès le commencement de l'année, il soit délivré bonne et seure assignation aux trésoriers d'icelles.

Quand Sa Majesté mandera toutes les enseignes, ils ne faudront de se rendre près sa personne au jour et lieu qu'il leur sera, par Sadicte Majesté, ordonné.

Voulant Sadicte Majesté qu'il soit enjoint par lesdictz cappitaines, à tous ceulx de leur compagnie qui sont pensionnaires et domesticques d'autres princes et seigneurs, de quitter le service et obligation qu'ils ont à iceux, pour épouser entièrement le service qu'ils ont à Sadicte Majesté. Sur peine d'estre casséz comme Sadicte Majesté entend qu'ilz soient, à faulte de satisfaire et obéir à son intention. Défendant ausdicts cappitaines de n'enrooller et recevoir doresnavant en leurs dictes compagnies que gentilhommes de la qualité requise, portée par l'institution d'iceux.

[Fol. 40 r°]

L'ordre que le roy veult estre tenu par les cappitaines de ses gardes.

Le roy veult et entend que les cappitaines des 400 archers facent lire et de nouveau entendre à leurs bandes, les anciennes ordonnances faictes par ses prédécesseurs sur le fait de l'establissement de ses gardes. Pour estre de point en point ensuivies et observées par eux et chacun d'iceux selon son estat et degré.

Que le cappitaine des gardes qui sera en quartier ne faille point de s'y trouver le premier jour de son quartier, et ne s'en aille point que son quartier ne soit finy et son compagnon venu.

Que de chacune desdictes bandes, il ayt le tiers ordinairement servant par quartier, dont il y en aura tous les jours douze archers de guet et couchant aux paillasses sans que ledict cappitaine, son lieutenant ou autre, ayant charge de ladict bande, y puisse estre compris ne prendre aucun guet et le surplus dudit tiers sera à l'enseigne monté ainsy qu'il appartient, et pourveu chacun d'eulx d'hallebarde, pistolletz et javelines, pour la seureté et deffence de la personne dudit seigneur.

Que le cappitaine, son lieutenant et enseigne assisteront en personne, tous les soirs, à asseoir le guet chacun de sa bande, appeller lesdicts douze archers,

[v°]

les voye, et sache leurs noms et donne ordre qu'ilz demeurent au guet et couchent ausdictes paillasses sur peine d'estre casséz et punis. Sans qu'après ils puissent estre remis par lesdicts cappitaines en leurs estats, ny qu'aucun d'eux soit excusé sinon en cas de maladie, de laquelle ils advertiront ledict cappitaine ou bien qu'ils soient arrivéz dehors par commandement dudit sieur roy. Auquel cas, ledict cappitaine en fera venir un autre de l'enseigne, afin que ledict nombre de douze pour ledict guet soit toujours complet et veut quand et quand Sadicte Majesté que lesdicts douze archers couchans audict guet, ayent ordinairement au chevet de leurs dictes paillasses leurs hallebardes.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Que lesdits cappitaine qui sera en quartier assiste tous les soirs à la closture de la porte du logis de Sa Majesté, qui se fera précisément à deux heures, soit en esté ou en hiver, après néantmoings avoir faict faire trois crys l'un après l'autre par la cour pour adverteir un chacun de se retirer. Il se trouvera aussy le matin à l'ouverture de ladite porte qui se fera quand le roy sera é sveillé, et nul n'y entrera auparavant.

Sortant ledict seigneur de son logis, s'il veut estre suivy, que lesdits archers l'accompagnent avec hallebardes, qui ayent houpes au bout, de couleur du roy, partout, et le suivre tous en troupe derrière, et non

[Fol. 41 r°]

à la file, le plus près de sa personne que faire se pourra, sans que personne se mette entre deux et comme ils avoient de coustume du temps des feus roys François, et Henry, ses grand-père et père. Excepté quand la reyne et les dames y seront et lors ils suivront derrière et à costé pour leur faire faire place. Et quand ils seront à cheval, ils ayent le pistollet à l'arçon de la selle de leurs chevaux, avec des javelines à la main, ainsy qu'ils portoient anciennement, et soient tant à pied qu'à cheval pour le moings vingt-quatre ensemble près Sadicte Majesté. Si ce n'est quand la reyne et les dames seront à cheval avecq Sadicte Majesté, se mettront derrière, et afin qu'ils soient en estat de faire meilleur service, seront pourveus et montez sur bons et forts chevaux. Et qu'il y ait pour le moings à la conduitte d'iceux, un desdictz cappitaines en chef, ou un lieutenant, ou une enseigne. Et seront tenus lesdits archers, porter armes semblables, assçavoir hallebardes à pied et à cheval, pistolletz et javelines, à ce qu'elles ne soient difformes, et estant à pied, n'auront aucun manteau et monstraront tousiours leur hocqueton. Feront le semblable quand ils seront à cheval, sinon quand il pleuvra.

Que nul desdicts archers estans en service, n'ayt à venir en la maison dudit seigneur, ny à sa suite, avec le hocqueton et hallebarde, en lieu de séjour

[v°]

et en l'esquipage dessus dict par les champs, sur peine pour la première fois de perdre ses gages, et pour la seconde d'estre cassé par son cappitaine. Ce que le roy commande et ordonne très expressément ausdits cappitaines, et faire prendre garde qu'il n'y ait point de faulte.

Que tous lesdits cappitaines et archers estans en service, soient et se trouvent en service tous les jours à accompagner le roy les matinées à sa messe. Et sur le jour, quand Sa Majesté sera dedans son logis, qu'il y ait tousjours au pied du grand degré un exempt desdictes gardes, et six archers assis sur un banc, qui y sera mis, pour observer ceux qui montent et descendant. Et six autres avec un autre exempt, dedans la salle basse, pour voir ce qui s'y faict, sans qu'ils se puissent séparer et retirer, que ledit cappitaine n'en ayt mis d'autre en leur lieu, comme il sera tenu de faire pour rafreschir les premiers. Et quand Sadite Majesté sortira dudit logis, il n'en demeurera que trois desdicts archers au pied du grand degré, et trois aultres dedans ladie salle, affin que les autres puissent accompagner Sadicte Majesté, comme fera le reste desdictes gardes. Lesquelles aussy cependant se trouveront dans la salle haulte avec un lieutenant auprès desdicts cappitaines, pour aller et descendre partout ledict logis, trois ou quatre fois le

[Fol. 42 r°]

jour, mesmes les après-dinées que le roy est retiré en son cabinet, afin de prendre garde qu'il ne se

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

face aucun désordre.

Deffend aussy iceluy seigneur très expressément et sur les mesmes peines, à tous lesdits archers, qu'ilz n'ayent à prendre aucun gage, estat ou entretenement d'aucun prince, seigneur ou aultre personne que ce soit. De quoy, lesdits cappitaines prendront leurs sermens, entrans en quartier. Ne aussy qu'aucun d'eulx, devant le temps de leur dict service, puissent manger, ou se retirer en la maison des dessus nommlez. Et seront lesdits archers tenus, hors le temps de leur repas, de demeurer et faire continuer le temps de leur résidence au logis dudit seigneur, duquel ils ne pourront sortir sans congé de leurs cappitaines ou exempt.

Que dans chacune desdictes bandes, il n'y ait doresnavant que quatre archers, francs guet, hocqueton et hallebarde, sans que lesdits cappitaines en puissent exempter d'autrers, sinon à mesure que les places vacqueront.

Auquel cas, entend iceluy seigneur qu'elles soient remplies par lesdits cappitaines des plus antiens et notables archers desdictes bandes.

Oultre, ledict sieur commande très expressément que si lesdits archers faillent à leur présenter six jours

[v°]

dans le commencement de leur quartier, s'il n'y a occasion de maladie bien vériffiée et sans fraulde, qu'ilz demeureront à la discrétion desdicts cappitaines pour estre casséz. Et où il se trouverroit qu'il y eut apparence de faire servir pour eux, feront cependant lesdits cappitaines, en attendant la guérison et retour desditz archers, fournir argent sur leurs gages à celuy qui servira pour eux, à raison de vingt solz pour chacun jour, sans que lesdits cappitaines ayent aucun esgard de faire bailler le quartier absent qui se monte seize solz six deniers par jour à celuy qui, comme dict est, servira pour luy. Mais seront lesdits vingt solz pris sur les gages dudit archer absent. Et où ilz partiront de l'enseigne sans congé, demeureront casséz comme dessus.

Commande ledict sieur, très expressément, que lesdits archers ne permettent entrer au logis de Sa Majesté, ne aprocher de Sa Majesté, aucun de quelque qualité qu'il soit, portant armes, sinon l'espée et la dague, soit couverte et descouverte. Et où aucun seroit entré en son logis avec lesdites armes, se saisiront de leur cappitaine qui sera lors en service, ou de son lieutenant ou enseigne, et s'ils se doutent qu'aucuns soient arméz d'armes couvertes, qu'ilz n'ayent peu ou puissent voir ou descouvrir, ilz advertiront lesdictz cappitaines, lieutenans, ou enseignes et les exemptz

[Fol. 43 r°]

dudit hocqueton, qui seront lors au logiz du roy, pour les aller visiter et faire la recherche desdictes armes, afin de voir s'ils sont arméz.

Ledict seigneur veult aussy, quand il sortira du chasteau, qu'il demeure tousjours en iceluy deux exempts des gardes avec six archers. Lesquelz se promèneront par les salles et se tiendront aux degréz comme il est cy-devant dict pour voir ce qui s'y fera observer, ceux qui yront et viendront, et empescher qu'il ne s'y tienne aucun brelan par les pages, laquais et autres, comme il se faict ordinairement et se meuvent aucunes disputes et querelles, et surtout réprimer les blasphèmes qui se feront allencontre du nom de Dieu. Ordonnant que lesdits pages qui seront trouvéz jouans aux déz, ès dictes halles et degréz, et blasphemant ou faisant quelque désordre, soient par lesdits

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

archers menéz aux cuisines pour y estre fouettéz, ainsy qu'il a esté ordonné. Et quand aux valetz, soldatz ou autres, qu'ilz soient mis entre les mains du grand prévost ou ses lieutenants et archers, pour leur estre donnéz trois coups d'estrapade.

Que lesdicts exempts rendront compte le soir à leurs cappitaines de ce qui se sera faict et passé ledict jour au logis de Sa Majesté. Et en respondront.

[v°]

Quand le roy disnera, ou soupera, les jours qu'il donnera audience, qui sera le lundy, mercredy, et samedy, le cappitaine des gardes s'en ira disner pour se pouvoir trouver incontinent à l'issue de son disner pour l'audiance. Et lairra derrière la chaire du roy son lieutenant, pour y estre tout le long du disner de Sa Majesté. Et aux autres jours, que ledict cappitaine ou son lieutenant soit tousjours derrière la chaire de Sa Majesté. Et ne permettre que personne aproche d'elle pour luy parler, sinon les princes, ceulx de ses affaires ou de son conseil, ou ceux qu'elle appellera. Que les archers soient à l'entour de la table pour empescher la foule et confusion qui y est ordinairement. Les autres feront faire jour au bout de la table et garderont que nul s'appuye sur la chaire du roy. Et fera entendre ledict cappitaine des gardes à tous ceux qui seront là pour luy parler d'affaires, que Sa Majesté ne veult point qu'il luy en soit parlé durant son disner, ou soupper.

Le cappitaine des gardes s'enquerra de celuy qui a la charge des ambassadeurs, pour sçavoir quant il y en aura quelqu'un qui demandera audience, pour donner ordre que les archers soient tous de rang tant à la salle qu'à l'escallier, et donnera ordre aussy en l'antichambre et chambre qu'il n'y ait que personnes de qualité.

[Fol. 44 r°]

Quant l'ambassadeur viendra, faire tenir tous ceux qui y seront loing du roy.

Après disner et la table levée, les jours que Sa Majesté donnera audience, qui seront les lundys, mercredy et samedy, que ledict cappitaine face entendre à la porte par l'huissier de salle que ceux qui voudront avoir audience et présenter requeste à Sa Majesté y entrent. Face retirer ceux qui seront dans ladite salle du long des murailles, et donne ordre que ceux qui requerront lesdictes audiences ne se présentent que l'un après l'autre. A cette fin, qu'il face faire une haye desdicts archers, comme il verra estre nécessaire. Afin que Sadicte Majesté n'employe qu'une heure à ladite audience, que ledict cappitaine ait un orloge de sable pour l'avertir quand ladite heure sera passée. Quand l'on yra à la viande du roy querir les services, qu'il y ait quatre archers destinéz, assçavoir deux pour marcher devant ladite viande avecq le maistre d'hostel et deux derrière, afin de garder que personne n'y approche.

Le matin et le soir, quand le valet de chambre yra querir de l'eau pour le roy, qu'il y ait aussy deux desdictz archers destinéz qui soient dedans la salle de Sa Majesté, pour accompagner ledict valet de chambre jusques au gobelet, et revenir jusques

[v°]

avec luy à la porte de ladite chambre. Et le semblable sera faict pour la colation du matin, après disner et le soir.

Ledict seigneur commande aussy très expressément que aucun gentilhomme ou aultre s'addresseroit de parolles injurieuses et de faict ausdictz cappitaines et archers faisans leur estat, que toutes les

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

quatre bandes ou ceulx qui seront en service, s'assembleront pour demeurer par ce moien les plus fortz, et sans aultre respect, s'en saisissent pour estre punis et chastiéz, ainsy que le faict le requerra. Et quand aux pages qui seront trouvéz faisant outrages comme dict est, s'en saisiront lesdicts archers incontinant, et lest feront mener à la cuisine pour estre fouettéz, suivant le commandement qui en a esté faict ausdicts officiers de ladicte cuisine. Et pareillement, deffend iceluy seigneur à tous lesdicts archers, de ne s'injurier les ungs les autres, ny mettre la main à l'espée l'un contre l'autre, sur peine d'estre casséz.

Et veut et entend ledict seigneur que, s'il est trouvé lesdicts archers avoir outragé de parolles ou de faict aucun gentilhomme ou autres, que lesdictz gentilhommes ayent à se retirer à leur chef pour leur demander raison du tort qui leur aura esté faict. Lequel chef sera tenu à en faire faire deue et entière satisfaction.

[Fol. 45 r°]

Le roy commande aussy ausdictz cappitaines, lieutenans, enseignes et archers, de prendre et arrester prisonniers tous ceux qui s'attaqueront de parolles, et dresseront querelles dedans le logis de Sa Majesté, de quelque qualité qu'ilz soient. Pour après en estre faict ce que Sadicte Majesté ordonnera. Et où ils seroient sy hardis et téméraires que de mettre la main à l'espée, ou à la dague dedans ledict logis pour offencer qui que ce soit, seront saisis pour en estre faict telle punition qu'il appartiendra, et où ilz voudroient forcer les gardes, sera celuy qui fera ladicte force, assommé sur le champ.

Que lesdicts cappitaines, lieutenans, enseignes et archers ne puissent abandonner les lieux qui leur seront bailléz par étiquettes pour leurs logis et retraictes, soit à la ville et aux champs, et qu'ilz payent leurs hostes suivant le taux du grand prévost. A peine d'estre chastiéz suivant la rigueur des ordonnances sur ce faictes par Sa Majesté.

Et affin qu'ilz puissent s'entetenir au service de Sadicte Majesté, estre montéz de chevaux et armes, ainsy qu'il appartient pour la suivre partout où besoin sera, et payer leurs hostes, Sa Majesté entend qu'ilz soient doresnavant payéz à la fin de chacun quartier sans qu'il y ait aucune faulte, et ayans leurs hocquetons, ainsy qu'ilz ont accoustumé.

[v°]

Deffend aussy très expressément Sadicte Majesté ausdits cappitaines de recevoir, ou admettre aucun gentilhomme, ou soldat en leurs bandes, qui leur soit présenté de la main et obligé au service de quelque seigneur, ny qu'il soit pris, ou baillé aucun argent desdictes places, soit par mort, résignation ou autrement, à peine d'encourir l'indignation de Sadicte Majesté. Mais les choisir gentilhommes, ou soldatz bien congneuz et expérimentéz au faict d'armes, dont ils puissent répondre. Lesquelz toutesfois, ilz présenteront à Sa Majesté en luy faisant entendre leurs qualitéz et conditions avant que de les enrooller et faire servir.

Pour le regard de ceulx qui ont désjà esté receuz, lesquelz ont esté bailléz et présentez par lesdictz seigneurs, s'ils sont gentilhommes ou soldatz qui méritent d'estre aux gardes, ilz auront le choix, ou de servir Sadicte Majesté, sans estre plus au service d'aucun aultre, ou de se retirer du service du roy, huict jours après qu'il leur sera dénoncé. Sa Majesté deffend aussy très expressément qu'ilz puissent estre excuséz, ains soient en tout et par tout sujetz comme dessus, et entretiennent les

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

ordonnances anciennes et modernes, sans y manquer, ny contrevenir en quelque sorte que ce soit, sur peine d'estre casséz.

[Fol. 46 r°]

Que toutes survivances en matière desdictes gardes, soit de cappitaine ou de place d'archer, soient prohibées, sans qu'il en puisse doresnavant estre accordé ne dépesché aucune, en faveur et recommandation de qui que ce soit.

Lesdicts cappitaines des gardes, ou leurs lieutenans, seront tenus de prendre et se saisir le plus diligemment que faire se pourra, des archers desdictes gardes qui auront délinqué en quelque chose, pour les mettre incontinent entre les mains du grand prévost, ses lieutenans et archers, afin d'en estre faict telle justice qu'il éscherra.

Le roy veult que les cappitaines des gardes assemblent leurs lieutenans, enseignes et archers ausquelz sera faict lecture de la présente ordonnance, et prendront serment de tous observer de poinct en poinct tout ce que dessus.

D'autant que Sa Majesté veult que les cappitaines le facent observer, sur peine d'encourir son indignation, et d'en estre responsable.

Voulant Sadicte Majesté qu'il soit enjoinct par les cappitaines, à tous ceux de leur compagnie qui sont pensionnaires et domestiques d'autres princes et seigneurs, de quitter le service et obligation qu'ilz ont à iceux, pour épouser entièrement le service

[v°]

de Sadicte Majesté, sur peine d'estre casséz comme Sa Majesté entend qu'ilz soient, à faulte de satisfaire et obéir à son intention. Deffendant ausdictz cappitaines, n'enrooller et recevoir doresnavant en leurs dictes compagnies, que gentilhommes de la qualité requise et portée par l'institution d'iceux.

L'ordre que le roy veult estre tenu par le cappitaine de la porte de sa maison.

Le cappitaine de la porte de la maison de Sa Majesté fera résidence à la cour, et en sa charge pour le moings six mois l'année. Et en son absence, ses lieutenans seront tenus de s'y trouver sans y faire faulte.

Tous les jours, quand on ouvrira et fermera les portes de Sadicte Majesté, ledict cappitaine, ou son lieutenant, s'y trouverra en personne pour, le matin, recevoir les clefs des mains du cappitaine des gardes, et le soir, les rendre et remettre entre les siennes.

[Fol. 47 r°]

Que sur jour, ledict cappitaine, ou son lieutenant, soit tousiours à la porte dudit logis de Sa Majesté, avecq tous les archers qui sont en quartier, ayans leurs hocquetons vêtus, et leurs halebardes en la maison. Notamment ledict cappitaine y demeurera, ou son lieutenant, quand Sa Majesté sera à table, afin de prendre garde qu'il n'entre audict chasteau personne, qui ne soit congneu, et n'y doive entrer. Et s'y trouveront tousiours quand le roy sortira ou entrera audict chasteau.

Quand Sa Majesté sortira pour aller à la messe, ou en quelque aultre lieu avec toute sa cour, et qu'il arrivera quelque prince ou ambassadeur estranger au logis de Sadicte Majesté, ledict cappitaine,

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

quand il sera en la cour, et en son absence son lieutenant, se trouvera à ladict porte avec un éspieus en la main et ses archers avec leurs hocquetons et halebardes rangéz aux deux costez de ladite porte. D'où ils ne partiront que Sadicte Majesté ne soit rentrée audict logis, et que lesdictz ambassadeurs ne soient ressortis. Et sera la barière qui est devant la porte, tousjours tenue fermée quand Sadicte Majesté sera audict logis, sur laquelle sera appuié un desdicts archers, tant pour prendre garde à tous ceux qui arriveront à ladict porte, que pour faire ouverture de ladict barrière à ceux qui besoing sera.

[v°]

Et parce que cy-devant, il s'est veu des gentilhommes ayans querelles se faire suivre et accompagner jusques dedans le logis de Sa Majesté d'un grand nombre d'autres avec beaucoup d'insolences et mespris, voulant Sadicte Majesté empescher que semblables choses adviennent cy-après, afin que son logis soit lieu de seureté sur tous autres, il est très expressément enjoinct et deffendu aux cappitaines de la porte, leurs lieutenans et archers, de laisser entrer au logis de Sadicte Majesté aucun seigneur, gentilhomme ou autres accompagné d'autres personnes, ou suite que celle qu'il a accoustumé d'avoir selon sa qualité, mesmement s'il est sceu qu'il ayt aucun différend ou querelle.

Et où ceulx qui feront telles querelles et [...] se voudront ingérer d'entrer audit logis oultre le commandement de Sa Majesté à eux déclaré par ledit cappitaine, ses lieutenans et archers, comme il est cy-devant dict, en ce cas Sadicte Majesté ordonne audict cappitaine, ses lieutenans et archers, de les faire retirer à coups de hallebardes, et s'ilz n'estoient assez pour ce faire, qu'ilz se facent assister tant par les archers de la garde, que par les suisses et soldarts qui seront au corps de garde devant ladict porte du logis de Sa Majesté. De quoy, néantmoings,

[Fol. 48 r°]

ils adverdiront soudainement le roy, ou monsieur le grand maistre, afin qu'il soit incontinent pourveu à telle témérité et désobéissance, comme il appartient.

Pareillement, est enjoinct aux cappitaine, ses lieutenans et archers, de ne laisser entrer doresnavant en la cour du logis de Sa Majesté, aucunes personnes quelles qu'elles soient, à cheval, ny en chariot, ou litière, que la personne de Sadicte Majesté, celles des reynes sa mère et épouse, de Monseigneur son frère, des roy et reyne de Navarre, messieurs les ducs de Lorraine, de Savoye, et de Ferrare, et mesdames les princesses de Navarre et de Lorraine, et monsieur le chancelier et autres princes et seigneurs que le roy voudra particulièrement dispenser à cause de leurs indispositions, dont il fera entendre son intention de sa propre bouche ausdicts cappitaines.

Les autres princes, princesses et officiers de la couronne, entreront à cheval ou en coche jusques au dedans de la porte dudit logis où ils descendront sans aller plus avant. Les autres seigneurs et gentilhommes descendront à la barrière devant la porte dudit logis. Sinon quand Sadicte Majesté, lesdictes dames reynes, mondict seigneur, lesdicts roy et reyne de Navarre, mesdicts sieurs de Lorraine et

[v°]

de Savoye, et de Ferrare, et les dames princesses de Navarre et de Lorraine vouldront sortir à cheval ou en chariot et litière dudit logis pour aller dehors, auquel cas Sadicte Majesté entend que les

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

chevaux des princes et officiers de la couronne, de l'escuyer de Sadicte Majesté, les chariots et litières desdictes reynes, princes et princesses entréz dans la cour dudit logis, afin qu'ilz puissent monter pour les suivre. Et retournant Sadicte Majesté au logis, sera permis à ceux de la qualité susdicté et aux principaux seigneurs de la suite, entrer à cheval dedans la cour dudit logis pour descendre, afin d'accompagner Sadicte Majesté en sa chambre.

Les ambassadeurs des roys et princes estrangers entreront à cheval ou chariot dedans la porte, comme les princes et officiers de la couronne, et descendront à l'entrée de ladite cour.

Quand ledict seigneur roy, lesdictes dames reynes, mondict seigneur, roy et reyne de Navarre et autres, logéz dedans le logiz de Sa Majesté, délogeront leurs muletz de coffres à charrettes, entreront dans ladite cour pour charger leurs coffres et hardes.

Ilz prendront garde aussy qu'il n'entre quelqu'un

[Fol. 49 r°]

dedans ledict logis, de quelque qualité qu'il soit, portant armes, soit couvertes ou découvertes, fors l'espée et la dague. Et où aucun s'ingéroit d'y entrer avec lesdites armes, l'arresteront à ladite porte dont ledit cappitaine, ou son lieutenant, advertira incontinent Sadicte Majesté. Et sy, par force surprise ou autrement, quelqu'un estoit entré dedans ledict logis, en advertiront incontinent ledict cappitaine des gardes qui sera en charge pour s'en saisir.

Sadicte Majesté fera pourvoir au paiement de leurs estatz par chacun quartier, à ce qu'ilz ayent moien de faire le service qu'ilz doibvent et se tenir en l'équipage ordonné cy-dessus.

L'ordre que le roy veult estre tenu par les cent suisses de sa garde ordinaire.

Pour le regard de la compagnie des cent suisses de la garde ordinaire du roy, Sa Majesté veult et entend qu'elle soit tenue bien complete du nombre de cent, tous suisses, néz au pays, qui observent les règles qui sont d'ancienneté établies à ladite garde.

[v°]

Qu'ils se promèneront sur jour par la cour et les salles basses, avec leurs hallebardes sur l'éspoule, pour garder les désordres, empêcher les jeu de déz et les blasphèmes.

Que la moitié de ceux qui seront audict corps de garde soient aussy tousjours arméz, tant de jour que de nuict, affin d'estre plus prestz à combattre s'il en survient occasion.

Sa Majesté fera pourvoir au payement de leurs estatz, soldes et appoinctemens, à ce qu'ils ayent moien de faire le service qu'ilz doibvent et se tenir en l'esquipage ordonné cy-dessus.

L'ordre que le roy veult estre tenu pour les ambassadeurs.

Sa Majesté veult aussy que les ambassadeurs des roys et princes estrangers, tant ordinaires qu'autres qui surviendront doresnavant en sa cour, quand ils viendront à l'audiance et arriveront où sera Sa Majesté, soient receuz et traictéz plus honnorablement qu'ils n'ont esté depuis quelques

[Fol. 50 r°]

années. Car c'est chose qui acquiert, non seulement au roy, mais à la nation, honneur et bonne réputation parmy les estrangers. De quoy, chacun doibt estre très soucieux d'avantage sert à entretenir bonne amictié et bonne intelligence avec les princes et potentats qui les envoient.

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

Au moien de quoy, Sa Majesté veult qu'en chacun quartier entre les maistres d'hostelz qui seront en service, il en soit choisy et député expressément un pour faire loger, servir et accommoder lesdictz ambassadeurs, comme sy Sa Majesté a nouvelle qu'il en doibve arriver quelqu'un. Ledict maistre d'hostel qui en sera incontinent adverty par Sa Majesté ou par monsieur le grand maistre, et de la compagnie qu'il amènera avec luy, sera tenu incontinent d'aller voir le logis où il pourra estre accommodé. Sy d'aventure il n'y en a de destiné à cet effet où sera la cour de Sadicte Majesté logée, comme elle entend qu'il y soit doresnavant pourveu par le grand maréchal des logis, iceluy maistre après avoir congneu ledict logis, le fera arrester à meubler des meubles du roy qui seront destinéz à cet effect ou aultres, tant de tapisseries, licts, et linges que de toutes autres choses qui seront nécessaires. Afin que quand ledict ambassadeur

[v°]

arrivera, il tienne ledict logis prest et accommodé.

Il y aura de la vaisselle d'argent, tant pour la cuisine pour servir quatre ou cinq platz, pour la chambre autant que besoin sera à la suite de Sadicte Majesté, expressément pour traicter et accommoder lesdits ambassadeurs quand Sa Majesté l'ordonnera.

Alors, ledict maistre d'hostel demandera à mondit sieur le grand maistre un contrôleur et clerc d'office, et tel nombre d'officiers de chacun office que besoin sera pour servir ledict ambassadeur. A quoy l'on aura ésgard pour choisir ceux qui seront plus propres pour s'en acquitter plus honnêtement et diligemment.

Selon la qualité de l'ambassadeur, Sa Majesté députtera un gentilhomme, tant pour l'aller visiter, querir et amener à l'audiance la première fois qu'il viendra saluer Sa Majesté, que pour luy tenir ordinairement compagnie en son logis. Où toutesfois ledict maistre d'hostel se trouvera à toutes heures, outre celuy qui est ja ordonné pour estre ordinairement près de tous les ambassadeurs, afin que s'il avoit besoing de quelque chose, il y face pourveoir incontinent ou en advertisse Sa Majesté, ou mondit sieur le grand maistre.

[Fol. 51 r°]

Il y aura aussy un éscuier d'écurie de Sa Majesté, qui sera par chacun quartier choisy par le grand escuier et en son absence par le premier d'entreux qui seront en service, pour faire accommoder des chevaux et carosse. Ledict ambassadeur, tenu pour l'amener et conduire au logis de Sadicte Majesté et pour le ramener en son logis.

Touttes les fois que ledict ambassadeur viendra vers Sa Majesté, ledict éscuier sera tenu de luy mener luy mesme lesdicts chevaux et carosse, pour les luy présenter et accompagner au logis de Sadicte Majesté, tant à aller qu'à retourner. Il y aura avec luy cinq ou six pages de Sa Majesté, des plus propres et adroictz et mieux habilléz, et quelques gentilhommes bien habilléz avec quelque nombre de lacquis.

Ledict éscuier yra une fois le jour au logis dudit ambassadeur, pour sçavoir de luy s'il voudra aller dehors se promener ou faire quelque visite, pour luy amener lesdicts chevaux et carosse, ou les luy envoyer, s'il veult aller seul à part.

Pour ce faire, l'on choisira en l'écurye du roy les chevaux qui sont les plus propres. Et y aura toujours à cet effect, en ladicte écurye, demye douzaines de housses de velours noir, deux

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

accoustrées de passements d'or, autres deux de franges et passements

[v°]

de soye, et deux aultres de drap bandées de velours, faictes et gardées exprès pour mettre sur lesdictz chevaux.

Il y aura aussy un carosse faict exprès pour cet effect, ou bien ceux que le roy a les plus honestes y serviront avec les autres coches et chariotz de Sadicte Majesté.

Quand lesdicts ambassadeurs viendront à saluer Sadicte Majesté, mondict sieur le grand maistre donnera ordre que le cappitaine de la porte ou son lieutenant, avec les archers, soit à la porte en l'équipage qu'ilz doivent estre. Que les archers du grand prévost soient rangéz en haye, depuis ladice porte dedans la cour jusques à l'entrée des degréz, afin qu'il passe par icelle avec sa suite, sans presse et confusion. Qu'il y ait tousjours un exempt desdicts archers à l'entrée de ladice cour, et un des lieutenans ou exempt des suisses de la garde du corps au pied de l'escallier avecq le tabourin et fiffre à l'entrée desdicts escalliers, et lesdicts suisses d'un costé et d'autre dudit escallier. Et qu'un lieutenant des gardes soit à l'entrée de la salle avec les archers, pour faire ladice haye jusques à la porte de la chambre, où se trouverra le cappitaine des gardes qui sera en quartier

[Fol. 52 r°]

pour recevoir et conduire ledict ambassadeur au travers ladice salle, où seront encores les autres gardes arrangéz en haye jusques à la porte de l'antichambre, où se trouverront les seigneurs que Sadicte Majesté aura députéz pour aller recueillir et recevoir ledict ambassadeur, selon la qualité qu'il sera. Il y aura un exempt des gardes à la porte de sadicte chambre du costé de la salle qui prendra garde que les lacquais et valetaille qui ont accoustumé de suivre les ambassadeurs n'entrent en ladice chambre, mais seulement les gentilhommes et autres plus apparans de sa famille.

Demeureront toutesfois les portes de ladice antichambre toutes ouvertes dedans la chambre de Sa Majesté, où elle recevra ledict ambassadeur. Il n'y aura avec les princes, cardinaux et officiers de la couronne, lesquelz seront selon leur rang et dignitéz rangéz à quatre ou cinq pas à costé de Sadicte Majesté, que les sieurs et gentilhommes qui sont à Sa Majesté. Lesquelz seront tous rangéz contre la tapisserie de ladice chambre durant l'audiance. Ils ne changeront et remueront de place et ne feront aucun bruict, soit en parlant, riant ou autrement comme il se faict ordinairement. A quoy le grand chambellan, et en son absence le premier

[v°]

gentilhomme de la chambre qui sera en service, prendra garde, sans que l'huissier soit constraint de crier que chacun se traicte.

Ledict huissier demeurera nud teste, à la porte de la chambre, laquelle il tiendra ouverte.

Avec ledict ambassadeur, n'entrera en ladice chambre, que ceulx qui sont alléz au devant de luy jusques à la porte de l'antichambre, celuy ou ceulx qui le seront alléz querir en son logis, le cappitaine des gardes avec son baston à la main. Lesquelz tous marcheront devant ledict ambassadeur selon leurs qualitéz, et sans le foulir à la porte. Ainsy qu'ilz entreront, ilz s'yront ranger avec les autres qui seront contre la tapisserie, afin de ne faire la presse à l'entrée de ladice chambre, en passant devant Sadicte Majesté.

Celuy qui a charge de se tenir ordinairement auprès desdicts ambassadeurs demeurera derrière ledict

Règlement général de 1578

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 10r°-54r°)

ambassadeur, pour faire entrer en la chambre les gentilhommes et aultres qui seront venus avec lui, hormis les pages et lacquais. De quoy, ledict ambassadeur et les siens seront advertis par celuy-là avant qu'il sorte de son logis, afin qu'il se disposent à s'y gouverner de cette façon.

[Fol. 53 r°]

Quand ledict ambassadeur commencera à prendre congé de Sa Majesté, le cappitaine des gardes sortira en la salle pour faire advertir un chacun de se ranger. Et fera aussy advertir par les degréz et en la cour pour faire le semblable. Afin que ledict ambassadeur soit au retour conduit avec autant d'honneur comme il aura esté receu.

Quand aux ambassadeurs ordinaires, quand ils voudront avoir audience, Sa Majesté en sera advertye par celuy qui est ordonné pour estre près desdicts ambassadeurs. Sytost que Sa Majesté l'aura accordée, et de l'heure, il en advertira le susdict maistre d'hostel. Lequel sera tenu se trouver à l'entrée de la cour du logis de Sa Majesté à l'heure que ledict ambassadeur arrivera pour le mener et conduire en une chambre qui sera ordonnée dedans ledict logis, ou en la basse cour, pour descente et retrainte desdictz ambassadeurs. Laquelle à cette fin, l'on fera tapisser et accomoder honnestement et n'y logera personne. Mais ledict maistre d'hostel en aura la clef en charge.

Cependant, celuy qui est ordinairement près d'eux, yra trouver Sadicte Majesté pour l'advertir de l'arrivée dudit ambassadeur. Lequel

[v°]

après, il yra querir en ladite chambre, selon le commandement que Sadicte Majesté lui fera.

Passant par l'antichambre et salle, il advertira les gentilhommes et gardes qui y seront, de la venue dudit ambassadeur, affin qu'ils se mettent en ordre.

Par ce moyenn, lesdicts ambassadeurs n'attendront aux salles, antichambres, et degréz, comme ilz font ordinairement, attendant la commodité de Sadicte Majesté.

Ledict maistre d'hostel qui sera demeuré en ladite chambre avec ledict ambassadeur lui présentera la collation, ou la lui fera tenir preste pour quand il retournera de l'audience. Puis le conduira jusques à ce qu'il soit entré en son coche, ou soit monté à cheval.

Quand Sa Majesté aura accordé audience audict ambassadeur, le secrétaire d'Estat qui a charge de ce costé-là, en sera adverty par celuy qui est ordinairement près desdictz ambassadeurs, affin qu'il se trouve sans y faillir dedans la chambre de Sa Majesté, tant devant que durant ladite audience. Laquelle finie, il se

[Fol. 54 r°]

présentera à Sa Majesté pour recevoir ses commandemens et s'il fault faire quelque dépesche y satisfaire incontinent. Affin que les ambassadeurs du roy, qui sont près des roys et princes qui ont icy les leurs, soient informez et advertis soigneusement de ce que ledict ambassadeur aura négocié avec Sadicte Majesté. Et qu'il en tienne toujours langage conforme et semblable à celuy de Sadicte Majesté, ou adjouster ce qui lui sera mandé.